

Canton de Berne

Commune mixte de NODS



Plan d'Aménagement Local (PAL)



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

4121 - 030 Ab

Commune mixte de NODS

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par l'Assemblée Communale
le 14. 12. 2020

Le présent RCC est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Nods aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

LIMINAIRES**Réglementation
fondamentale**

- L 1 1 Le Règlement Communal de Construction (*RCC et son Annexe A1*) de la Commune de Nods constitue, avec :
- le Plan de Zones d'Affectation (*PZA*),
 - les Plans de Zones des Dangers Naturels (*PZDN, périmètre A et périmètre B*),
 - le Plan de Zones de Protection (*PZP*),
 - le Plan Directeur Communal des Mobilités (*PDCM*),
- le Plan d'Aménagement Local (*PAL*), soit la réglementation fondamentale en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement pour l'ensemble du territoire communal.
- 2 La procédure d'établissement des prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions (*LC, RS 721.0*) et de son Ordonnance (*OC, RS 721.1*) ainsi que par le Règlement communal d'Organisation (*RO*).

Cf. article 69 LC.

D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Plans de Quartier (*cf. section 32 RCC*).

Cf. art. 53 ss LC.
Cf. art. 2 et 109 ss OC.
Cf. art. 25 RO.

**Plan
d'Aménagement
Local (*PAL*)
Buts / Objectifs**

- L 2 Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :
- créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti ;
 - protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal ;
 - définir l'ordre et les dimensions des constructions ;

Cf. art. 53 ss LC.

Cf., entre autres, art. 9, 10, 14, 54, 69 et 86 LC.

Cf. art. 9 ss LC et art. 12 ss. OC.

Cf. art. 212 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>L 2 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer l'esthétique et la qualité des constructions ; - assurer la sécurité et la salubrité des constructions. 	<p>Cf. art. 9 et 14 LC, art. 12 OC.</p> <p>Cf. art. 21 ss LC et art. 57 ss, 62 ss et 70 ss OC.</p>
<p>Plan de Zones d'Affectation (PZA)</p>	<p>L 3 1 ¹ Dans le PZA, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes.</p> <p> ² Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal.</p> <p> 2 Aux zones d'affectation se superposent, au regard entre autres du Recensement Architectural de la Commune (RA), des Périmètres de Protection des Sites (PPS) et des Périmètres de Protection du Paysage (PPP), soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de Dangers Naturels (ZDN).</p> <p> 3 Omission(s) au PZ, cf. LC.</p>	<p>Cf. chapitre 3 du présent RCC.</p> <p>Cf. section 51 RCC ci-après.</p> <p>Cf. art. 6 LC et section 55 RCC ci-après.</p> <p>Cf. art. 4 al. 2 LC.</p>
<p>Plan de Zones de Protection (PZP)</p>	<p>L 4 1 Le PZP comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés et arrête, au niveau communal, les dispositions sur l'affectation contraignantes pour les propriétaires fonciers.</p> <p> 2 Le PZP permet à l'AOPC d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.</p>	<p>Cf. GAL «Aménagement du paysage» et note explicative en annexe B1 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>L 4 3 Les objets d'importance locale ou régionale que la Commune tient à protéger en sus figurent également dans le PZA et/ou le PZP. A titre d'information pour les Autorités et les maîtres d'ouvrage, le PZP peut comprendre les paysages et les objets dont la protection est entièrement régie par la Confédération ou le Canton.</p>	
<p>Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM)</p>	<p>L 5 Le Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM) est un instrument de conduite, de planification et d'information de la Commune qui remplit essentiellement les fonctions suivantes pour les réseaux de 'chemins et sentiers pédestres' et 'voies cyclables' :*</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la concordance entre les planifications supra-locales et leur coordination avec les autorités du Canton, de la Région et des communes voisines ; - ancrer les chemins de 'chemins et sentiers pédestres' et 'voies cyclables' dans l'aménagement du territoire (<i>défense des intérêts</i>) ; - contribuer à l'optimisation de la qualité et au développement durable des réseaux ; - permettre de planifier les mesures (<i>actions et financement</i>) et d'apprécier les interventions (<i>calendrier d'actions</i>) à mener sur les réseaux ; - coordonner planification et signalisation des activités pouvant conduire à une utilisation trop intensive de certaines parties des réseaux (<i>usage partagé entre randonnée pédestre, randonnée cycliste, VTT, ...</i>). 	<p>* Cf. entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 88 Cst. (<i>RS 1o1</i>) ; - LCPR (<i>RS 7o4</i>) ; - LR et OR (<i>RSB 732.11 et RS 732.111.1</i>) ; - LRLR (<i>RSB 7o4.1</i>) ; - Mesures B et E_o9 et E_1o PDC 2o3o ; - Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (<i>PS-RIRP</i>) ; - Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (<i>PS-TC</i>) ; - Art. 523 et B 14 du présent RCC. <p>Ainsi que, entre autres, les guides, directives et ISCB suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de communication historiques dans le Canton de Berne (<i>OPC, juin 2o16</i>) ; - Planification du réseau de chemins pour piétons (<i>OPC / OACOT, juin 2o17</i>) ; - ISCB 7 / 7o5.111.1 / 2.1 (<i>OPC</i>) ; - Subventions cantonales pour les investissements en faveur des chemins de randonnée pédestre (<i>OPC, mars 2o18</i>) ; - Aménagements cyclables (<i>OPC, mars 2o18</i>) ; - Itinéraires de randonnée à VTT (<i>OPC / OFOR, 2o17</i>) ; - Signalisation d'itinéraires VTT et cyclables locaux (<i>OPC, 2o15</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Commentaires / Indications et Annexe A 3	L 6 1 Les commentaires / indications figurant dans la colonne de droite du présent RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.	
	2 Les commentaires / indications et les éléments contenus dans l'Annexe A 3 ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant, cela dit, ils constituent les orientations de principe pour l'appréciation (<i>toujours subjective</i>) de l'intégration des constructions dans leur environnement (<i>implantation, volume, hauteur, forme de la toiture, orientation des faîtes, configuration des façades et aménagement des abords devant s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux</i>).	Cf. annexe A 3 RCC. Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière. Cf. entre autres art. 3 al. 2 LAT ; art. 9, 11, 14 et 64 a LC et art. 12 OC.
Droit prééminent	L 7 1 ¹ Le droit supérieur (<i>fédéral et cantonal</i>) est réservé ; prééminent, il prime sur le droit communal. ² Le RCC ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral, cantonal ou régional. ³ Les commentaires portés au RCC (<i>colonne de droite 'Indications'</i>) renvoient aux dispositions importantes.	Cf. art 1o3 du présent RCC. Par contre, au regard de la complexité du droit et, pour une pratique d'usage du présent RCC, des rappels du droit supérieur accompagnent les prescriptions communales.
	2 Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal ou fédéral s'applique à titre subsidiaire.	Cf. p. ex. : - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; - articles 25 LCFO et 34 OCFO à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; - articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; - articles 8o ss LC ; - Information Systématique des Communes Bernoises - ISCB (<i>plus particulièrement ISCB 7/721.o/1o.1</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>L 7 (suite)</p>	<p>Cf. aussi LiCCS et CCS :</p> <p>Rappel : Art 684 CCS Rapports de voisinage - Atteintes excessives</p> <p>¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.</p> <p>² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.</p>
<p>Droit privé de la construction</p>	<p>L 8</p> <p>Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (<i>et plus particulièrement art. 680 ss CCS</i>) ; - art. 79 ss LiCCS (<i>droits de voisinage</i>) ; - art. 89 ss OC (<i>protection contre les nuisances</i>). <p>Cf. art. 79 m LiCCS et art. 526 du présent RCC.</p>
<p>Permis de Construire (PC)</p>	<p>L 9</p> <p>1 La procédure d'octroi du PC est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC rappelle et complète quelques dispositions.</p>	<p>Obligation du PC, cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 22, alinéa 1 LAT ; - art. 1, al. 1 et 3 LC mais aussi, entre autre art. 9 LC ; - art. 101 ss OC ; - art. 4 ss DPC ; - directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) ; - art. 6 DPC (<i>sous réserve de l'art. 7 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1 ; - articles du présent RCC n°. 421, 512 al.3, 541, 551 et chapitre 6 ; - www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire > Guides.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>L 9 (suite) 2 Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du PC. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Protection des Sites (PPS).</p>	<p>Cf. art. 6 et 7 DPC (<i>plus particulièrement art 7 al.2 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1.</p> <p>Cf. article 86 al. 3 LC en relation avec l'art. 10o OC.</p> <p>Rappel :</p> <p>L'art. 1b al. 2 LC prévoit expressément que les projets qui sont exemptés du régime du PC selon la législation sur les constructions, donc en vertu des art. 5 et 6 DPC, demeurent eux aussi soumis aux décisions nécessaires en vertu de la législation spéciale (<i>autorisations, consentements, concessions, approbations</i>).</p> <p>«Non soumis au régime du Permis de Construire» ne signifie pas «libre de toute contrainte légale». L'article 1b alinéa 2 LC prévoit que les projets de construction exemptés du régime du PC doivent eux aussi respecter les prescriptions applicables. En outre, il convient de demander les autorisations qu'exigent, le cas échéant, d'autres domaines du droit (<i>cf. supra</i>). Ces prescriptions doivent également être prises en considération dans le cas de projets ne nécessitant pas de PC et peuvent être appliquées par le biais des mesures de police prévues dans la législation spéciale ainsi qu'en vertu de l'article 1b al. 3 LC.</p>
Droits acquis	<p>L 10 1 Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>2 Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>3 Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79 d LiCCS, article 3 LC et art. 84 LR.</p> <p>Cf. prescriptions spécifiques pour les ZDN à l'article 6 LC.</p> <p>Cf. entre autres art. 511 et 521 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Obligation de tolérer	<p>L 11 Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que conduites, éclairage public et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ; - de mesures visant à écarter des dangers immédiats ; - de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites ; - ... ; - ainsi que des effets inhérents aux mesures d'entretiens hivernaux des routes. 	<p>Cf. art. 74 LR et ISCB : 7/732.11/5.1 Législation routière et signalisation ; 7/732.11/6.1 Signalisation touristique.</p> <p>Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence (cf. <i>Annexe A1 art. A 154 et A 156 RCC ci-après</i>).</p> <p>Rappel de l'art. 74 LR (<i>Obligation de tolérer</i>) : « Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ; b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats ; c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. » <p>Rappel de l'art.31 (<i>Mise à contribution de la propriété en temps de paix</i>) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>) : « Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »</p> <p>Rappel de la Loi du 15 janvier 1996 sur la Mensuration Officielle (<i>LMO, RSB 215.341</i>) : Art. 10 Points fixes planimétriques et altimétriques « ¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques. »</p> <p>Art. 11 Protection « ¹ Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. ² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires. ³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision. »</p> <p>Sous réserve du droit supérieur, le droit d'implanter et d'exploiter réseaux, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public, de les entretenir et de les renouveler en tout temps est garanti : cf. art 691 CCS - Lignes et conduites traversant un fonds - Obligation de les tolérer.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Garantie de qualité	L 12 1 Le RCC n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.	Cf. entre autres articles 106, 213 al.9, 421, 431 et 511 al.3 ch.4 du présent RCC.
	2 Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.	Cf. entre autres art. 3 al. 2 LAT ; art. 9, 11, 14 et 64 a LC et art. 12 OC.
Compétences	L 13 Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (<i>RO</i>) et, plus spécifiquement pour l'aménagement du territoire, les constructions et les Permis de Construire (<i>PC</i>), dans le présent règlement.	Cf. article 66 LC et art. 25, 26, 33, 34 et 35 RO. Cf. chapitre 6 RCC.

TABLE DES MATIÈRES (*CHAPITRES et sections*)

1	CHAMP D'APPLICATION	14
2	ZONES D'AFFECTATION	16
21	Zone d'Habitation (<i>H</i>), zones Mixtes (<i>M et VA</i>), zone de Maisons de Vacances (<i>MV</i>) et zone d'Activités (<i>A</i>)	16
22	Zones affectées à des Besoins Publics (<i>ZBP</i>) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (<i>ZSL</i>)	28
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	35
24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	36
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	37
31	Zones à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>).....	37
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur.....	40
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	41
41	Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs.....	41
42	Marge de manœuvre	62
43	Garantie de qualité	63
44	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	65
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	66
51	Conservation des sites.....	66
52	Conservation du paysage culturel / naturel	69
53	Protection des paysages proches de l'état naturel	75
54	Mesures de remplacement	81
55	Zones de Dangers Naturels (<i>ZDN</i>)	82
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	83
61	Permis de Construire et dérogations.....	83
62	Adoption de plans et prescriptions	89
63	Police des constructions.....	91
64	Dispositions pénales et dispositions finales.....	93

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
ANNEXE A1 (<i>insérée au présent fascicule</i>)		
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	96
	A 11 Terrain de référence	96
	A 12 Constructions et éléments de bâtiments.....	98
	A 13 Volumes des constructions	103
	A 14 Installations et aménagements extérieurs	108
	A 15 Distances / Alignements.....	110
	A 16 Mesures d'utilisation du sol.....	120
	A 17 Habitat	123

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)125

AUTRES ANNEXES (*fascicule séparé*)

ANNEXES A (*suite*)

A2	COMMENTAIRES AIHC et ISCB 7 / 721.3 / 1.1
A3	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"
A4	AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)

ANNEXES B

B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS
B2	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS
B3	PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
B4	LCEn VS MONUMENTS HISTORIQUES
B5	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS
B6	FONTAINE HISTORIQUE
B7	BORNES HISTORIQUES
B8	INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE

ANNEXES C

C1	NÉOPHYTES
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS
C3	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh

ANNEXE D

D1	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS
----	--

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	1	CHAMP D'APPLICATION
Champ d'application à raison de la matière	1o1 Le RCC énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Plans de Quartier (cf. section 32 RCC).
Champ d'application spatial	1o2 Le RCC s'applique à l'ensemble du territoire communal.	
Réserve du droit fédéral, cantonal, régional et communal	<p>1o3 1 Les prescriptions fédérales, cantonales, régionales et les autres dispositions communales sont réservées.</p> <p>2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.</p> <p>3 Les prescriptions en matière de protection des personnes et des biens et les restrictions en matière de construction et d'affectation au regard des Zones de Dangers Naturels (ZDN) prévalent à toutes autres.</p>	<p>Cf. de façon générale l'annexe D1 et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LAT, RS 700 ; - LPE, RS 814.01 ; - CCS, RS 210 ; - LiCCS, RSB 211.1 ; - LC, RSB 721.0 ; - OC, RSB 721.1 ; - DPC, RSB 725.1 ; - DRTB, RSB 728.1 ; - DPCF, RSB 732.123.44. <p>Cf. entre autre ISCB : 7/721.0/6.1 et 7/721.0/6.2 Protection contre les concentrations accrues de radon dans les bâtiments ; 7/721.0/6.3 Concentrations de radon dans le Canton de Berne ; 7/721.0/6.4 Amiante ; 7/721.0/6.6 Radon et Amiante ; + section 55 RCC 'ZDN'.</p>
Affectations transitoires	1o4 A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**2****ZONES D'AFFECTION****Section****21****Zone d'Habitation (H), zones Mixtes (M et VA) et zone d'Activités (A)****Nature de l'affectation****211**

Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Cf. art. 89 à 92 OC.

Zone	Abrév	Nature de l'affectation	THP	DS	
					THP = Taux d'Habitation Permanente (cf. art. A 165 Annexe 1 RCC). DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB.
Zone d'Habitation	H	- Habitation ; ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses. ²⁾	80 %	II ³⁾	Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zones Mixtes	M et VA	- Habitation ; ¹⁾ - Etablissement de soins à la personne ; - Activités commerciales, économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ; ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration ; - Exploitations agricoles ; ⁵⁾ - Commerces, jusqu'à 1'000 m ² de surfaces de plancher.		III	La Zone 'Village Ancien' est une Zone dite 'mixte' (mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes). Dans les Zones M et VA, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain. Tous locaux destinés au commerce de détail d'une surface de plancher de plus de 1'000 m ² requiert une base spéciale dans un Plan de Quartier (cf. art. 20, al. 3 LC et art. 25 ss OC).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

211
(suite)

Zone	Abrév	Nature de l'affectation	DS
Zone d'Activités	A	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises commerciales, artisanales ou de petites industries ; ⁴⁾ - Immeubles de services et bureaux ; - Surfaces de vente (<i>gros ou détail</i>) ; - Habitations destinées au personnel. ⁶⁾ 	DS DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB. III Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production / fabrication / transformation, façonnage / usinage, manutention, stockage, conditionnement, transport et vente.
		¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation. ²⁾ Cf. OC (<i>RSB 721.1</i>). ³⁾ Le long des Routes Cantonales le DS III s'applique sur une profondeur de construction (<i>30 mètres du bord de route</i>). ⁴⁾ Cf. OC (<i>RSB 721.1</i>). ⁵⁾ Cf. OC (<i>RSB 721.1</i>). ⁶⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet.	Cf. article 9o OC. Cf. article 91 OC. Cf. article 9o al.2 OC. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (<i>cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</i>).
Degré de l'affectation	212	1 Sont réservées la liberté de conception ^{a)} , la marge de manœuvre ^{b)} et les éventuelles dérogations consenties par ailleurs. ^{c)}	^{a)} selon l'article 75 LC. ^{b)} selon l'article 421 RCC ci-après. ^{c)} cf. art. 1o6, 213, 412 al. 6, 431, 541 al.2, 615 al. 2 et Annexe A1 art. A 151 al.6 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212
(suite)**Légende :**

- PDL** = Petite Distance à la Limite (cf. art. 22 ONMC, art. 212.2 + Annexe A1 art. A 151 RCC).
- GDL** = Grande Distance à la Limite (cf. art. 22 ONMC, art. 212.2 + Annexe A1 art. A 151 RCC).
- L** = Longueur du bâtiment (cf. art. 12 ONMC et Annexe A1 art. A 131 RCC).
- HFG** = Hauteur de Façade (toits plats), respectivement Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. art. 14 et 15 ONMC et Annexe A1 art. A 132 RCC).
- IBUS ds** = Indice Brut d'Utilisation du Sol **minimum** admis au-dessus du sol (cf. art. 28 ONMC et Annexe A1 art. A 162 RCC).
- SVer** = Indice de Surface Verte minimum (cf. art. 31 ONMC et Annexe A1 art. A 164 RCC, et, pour les Plantations arborées, cf. art. 415 al.5 RCC ci-après).
- O** = Manière de bâtir (cf. art. 412 al. 1 et 6 RCC) :
- NCo : Non Contigu
- PCo : Presque Contigu

Zones d'Habitation
et zone Mixtes

2 Nature et degré de l'affectation des zones H, M et VA

	Abrév	PDL min. en m	GDL min. en m	L max. en m	HFG max. en m ¹⁾	IBUS ds min. / SVer min. ²⁾	Etages obliga- toires ³⁾	O	
Zone d'Habitation 1	H 1	4	8	- ^{4 a)}	4,5	0,3 ⁵⁾ - 0,4 ⁶⁾ / 0,25	-	NCo	
Zone d'Habitation 2	H 2	4	8	- ^{4 a)}	7,5	0,35 ⁵⁾ - 0,45 ⁶⁾ / 0,25	-	NCo	Cf. sct. A 17 Annexe 1 RCC.
Zone Mixte 2	M 2	-	-	- ^{4 b)}	7,5	0,5 / 0,25	2	PCo	
Zone 'Village Ancien'	VA ⁷⁾	-	-		8,5	0,5 ⁵⁾ - 0,6 ⁶⁾ / -	2	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone VA et pour le surplus chap. 4 RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
212 (suite)	<p>Avec :</p> <p>1) Des dérogations peuvent être accordées par l'AOPC si elles apparaissent comme une réponse à la particularité du cas et pour autant qu'elles respectent aussi les prescriptions de la LC.^{a)}</p> <p>Ainsi, peuvent faire exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la façade Nord, dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud ou de toitures dissymétriques mais à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, dont la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 1,50 mètre (HFG + 1,50 m max) ; - les façades latérales et en aval d'un bâtiment où pour une pente ^{b)} du terrain de référence ^{c)} supérieure à 10 %, la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 1 m ; si la pente a une déclivité de plus de 15 %, la hauteur de la façade aval (HFG) peut être majorée de 1,50 m. - les opérations de densification des volumes existants par surélévation (HFG + 2,50 m max) contribuant à la création de nouveaux logements. <p>Pour les toits inclinés, le faîte du toit ne doit pas dépasser de plus de 5 m la HFG.</p> <p>2) Sans considérer les obligations faites par ailleurs.</p> <p>3) Nombre min. d'étages obligatoirement réalisés.</p> <p>4 a) Pour les bâtiments d'une long. sup. à 25 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés.</p> <p>4 b) Pour les bâtiments d'une long. sup. à 30 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés.</p> <p>5) Parcelle 'construite'.</p>	<p>a) Cf. art. 26 ss LC.</p> <p>b) La pente est définie comme déclivité du terrain de référence (sol naturel) mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.</p> <p>c) Cf. Annexe A1 art. A 111 RCC.</p> <p>Cf. entre autres art. 15 LC, 42 ss OC, 49 ss OC, ...</p> <p>C'est-à-dire 'décrochements' de façade, soit saillies ou retraits, tonalités chromatiques, expression architecturale modulée, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...</p> <p>C'est-à-dire décrochements de façade, tonalités chromatiques, expression architecturale modulée, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications			
	212 <i>(suite)</i>	<p>6) Parcelle non construite ou appréciée insuffisamment bâtie.</p> <p>7) A minima, logements des RDC adaptés aux PMR / PBS.</p>	Parcelle(s) représentée(s) avec la symbologie (<i>hachure</i>) 'densité d'utilisation particulièrement élevée' au PZA.			
			Cf. chapitre XII OC et art. 213 al. 6 ci-après.			
Zone d'Activités	3	Nature et degré de l'affectation de la zone A :	<p>Légende : IoS = Indice d'occupation du Sol minimum (cf. art. A 163 RCC).</p>			
	Abrév	PDL min. en m	GDL min. en m	L max. en m	HFG max. en m	IoS min. / SVer min
	A	½ H au min. ≥ 4m	½ H au min. ≥ 4m	-	8	0,5 / 0,2
Mesures particulières	4	En outre, d'autres mesures sont prescrites, respectivement pour les :				
		a. Petites Constructions et Annexes (PCA).	Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et A 154 du présent RCC.			
		b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS).	Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC.			
		c. Creusages : largeur max. 5 m.	Cf. Annexe A 1 art. A 132.3 RCC.			
		d. Saillies.	Cf. art. 1o ONMC, ISCB 7/721.o/1o.1 et art. A 124 du présent RCC.			
		e. Retraits.	Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC.			
		f. Attique.	Cf. art. 21 ONMC et Annexe A 1 art. A 136 du présent RCC.			
		g. Distance à la zone agricole pour toutes zones contenues dans la zone à bâtir selon Annexe A1 RCC.	Cf. art. A 153 RCC. Rappel : Il n'est admissible qu'à titre exceptionnel que l'équipement (<i>routes, conduites</i>) et l'aménagement des abords (<i>mouvements de terres, jardins, PCA, accessoires, plantations, ...</i>) relevant de la zone à bâtir empiètent sur la zone agricole. Comme l'a confirmé une décision de la TTE (<i>OJ n.11o/2o14/143, décision du 24 mars 2o15</i>), les installations d'équipement de terrains à bâtir doivent en principe être situées dans la zone à bâtir.			

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>212 <i>(suite)</i></p>	<p>Même si l'implantation d'une conduite aurait été plus simple, moins chère et plus rapidement réalisable dans la zone agricole, elle n'a pas été considérée, dans la décision rendue, comme imposée par la destination au sens de l'article 24 LAT.</p> <p>Par ailleurs, l'argument selon lequel la construction d'une conduite dans la zone à bâtir aurait entraîné des désagréments substantiels en portant atteinte à des terrains bâtis bien aménagés appartenant à des particuliers n'a pas été admis.</p>
<p>Zone "Village Ancien" (VA)</p> <p>Composition et objectifs</p>	<p>213</p> <p>1 ¹ La Zone "Village Ancien" (VA) correspond essentiellement aux traces historiques de la localité et aux premiers tissus constitués en continuité de celles-ci.</p> <p>² La Zone "VA" a pour objectifs de sauvegarder la silhouette du Village et ses espaces extérieurs et intérieurs, de protéger son cachet, l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins et de préserver les ambiances de village existantes, ... ainsi que d'assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.</p> <p>³ La Zone VA" regroupe les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du centre du Village.</p> <p>⁴ Elle a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, ... Les TPE et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues (<i>DS III</i>).</p> <p>⁵ Elle comprend ainsi des immeubles de commerce, des entreprises artisanales, fermes, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation, ...</p> <p>2 ¹ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodes pour le voisinage.</p> <p>² Les tunnels plastiques sont interdits.</p>	<p>Cet article décrit les spécificités de la zone "Village Ancien", pour le surplus cf. chapitre 4, art. 511 et 521 et annexes B 2, B 3 et B 8 du présent RCC.</p> <p>Rappel de l'art. 9 al. 1 LC : « Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (<i>choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.</i>), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 <i>(suite)</i></p> <p>³ Les silos doivent être subordonnés au bâtiment principal qu'ils desservent et former un ensemble 'harmonieux' avec celui-ci.</p>	
Transformation, rénovations, ...	<p>3</p> <p>¹ Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés.</p> <p>² Des transformations, rénovations, restaurations, ravalements et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans et des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux, palette chromatique, ...</i>) à l'AOPC.</p> <p>³ Il y a en outre lieu de maintenir, voire reconstituer, les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs en moellons calcaires, murs 'mégolithiques', escaliers, revêtements, etc.</p>	<p>Cf. art. 511, 521, 612 al.1 chiffre 2 et 615 al.2 RCC ci-après.</p> <p>Cf annexe B 3 RCC.</p> <p>Murs 'mégolithiques', cf. art. 522 RCC.</p>
Constructions nouvelles	<p>4</p> <p>¹ Toutes constructions ou installations susceptibles de compromettre son caractère sont interdites.</p> <p>² Des constructions nouvelles peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.</p> <p>³ Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation, - le volume, - la hauteur, - la forme de la toiture (<i>demi-croupe</i>), - l'orientation des faîtes (<i>faîte parallèle à la voie</i>), 	<p>Par surabondance de droit, il convient encore de souligner que l'esthétique d'un projet de construction doit être examinée sur la base de critères objectifs, tenant compte de la valeur esthétique, culturelle, historique, architecturale et urbanistique des constructions et du site concerné (<i>ATF 120 Ia 270, consid. 4a p. 276; 118 Ia 324, consid. 5a p. 388/389</i>). L'Autorité ne saurait se laisser guider par des sentiments subjectifs et invoquer la clause de l'esthétique pour protéger des sites qui n'ont aucune valeur esthétique contre des atteintes dépourvues de portée (<i>cf. aussi art. 615 al.2 RCC</i>).</p> <p>Cf. art. 9, 10 et 12 LC et art. 412 al. 6 RCC ci-après.</p> <p>Cf. aussi art. 612 al.1 ch.2 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la conformation des façades (<i>chaîne d'angle et encadrements des ouvertures, entre autres</i>), - les détails de construction et, - l'aménagement des abords (<i>murets de pierres et murets 'mégalithiques'</i>), <p>s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux (<i>y compris les petites constructions, annexes et garages</i>).</p>	<p>Cf. annexe B 3 RCC. Cf. art. 14 LC.</p>
	<p>5</p> <p>¹ Dans la Zone "VA", l'ordre Presque Contigu (PCo) est prescrit aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.</p> <p>² Les nouvelles constructions doivent, en règle générale, être implantées dans l'alignement des façades sur les routes adjacentes.</p>	<p>Cf. articles 412, 421, 511, 521, 615.2 et Annexe A1 art. A 151, A 152 et A 154 du présent RCC.</p>
Principe de durabilité de la séparation des systèmes	<p>6</p> <p>Tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (<i>ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes</i>) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS).</p>	<p>Cf. ISCB 7/721.o/19.1 et chapitre XII OC. Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch). Cf. art. 85 ss OC, norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.</p>
Façades commerciales	<p>7</p> <p>Les façades des entreprises commerciales et de service donnant sur un passage public seront à aménager de manière à favoriser le contact entre le piéton et l'entreprise ainsi, les "façades mortes" ne sont pas admises (<i>p.ex. façades borgnes, vitrines avec peinture opaque, ...</i>).</p>	
Ferronneries	<p>8</p> <p>¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.</p>	<p>Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiroux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faitières, main-courante d'escalier, ...</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 <i>(suite)</i></p> <p>² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ; - la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, un treillis de sécurité peu visible sera installé sur le côté façade de celui-ci. 	<p>Pour les MH dignes de protection ou de conservation qui font partie d'un EB inventorié au RA (<i>objets C</i>), les travaux de remise en état d'éléments historiques anciens à conserver peuvent faire l'objet d'une aide financière auprès du SMH (<i>consultation préalable indispensable</i>).</p> <p>Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.</p> <p>Usage éventuel mais mesuré (<i>problème de réflexions lumineuses</i>) de plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas.</p>
Toitures	<p>9 ¹ Sauf élément historique déterminant ou, étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants de la palette chromatique suggérée sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), sont prescrits à l'exclusion de toute autre forme, matière/matériau et couleur (<i>les petites constructions et annexes seront par contre appréciées au cas par cas par l'AOPC</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 'toitures traditionnelles' à 2 ou 4 pans ; - pente de 30° à 50° au maximum ; - couverture par tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle (<i>ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins</i>) ; - gouttières, chéneaux, descentes de toits en cuivre. <p>² La marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues.</p>	<p>Cf. aussi les prescriptions générales de l'art. 414 RCC ci-après.</p> <p>Les toitures plates sont de fait interdites.</p> <p>Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées.</p> <p>Cf. art. 421 du présent RCC.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

213
(suite)

Combles

³ L'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes rampantes (*chiens couchés*) ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade.

⁴ Pour ces dernières, les dimensions et la forme des ouvertures destinées à l'apport de lumière par les ramées de bois typiques des pignons de nos fermes doivent, sur le principe, se différencier de celles d'une fenêtre qui dépend des limites constructives liées à la maçonnerie de pierre¹⁾. Il convient en ce sens généralement de préférer le format allongé des ouvertures de ventilation historiques des anciennes granges ou l'exécution d'une baie vitrée recouverte d'un lambrissage ajouré ou d'un claustra de bois²⁾ filtrant la lumière qui maintient l'aspect typiquement boisé de ces anciennes ramées.

⁵ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (*c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex*), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.

L'installation de systèmes de production d'EnR en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (*cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1*).

La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du permis de construire fassent l'objet d'une annonce à l'Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Constructions (OPACC).

Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et section 51 RCC au sujet des Périmètres de Protection de Sites.

¹⁾ baies et linteau

²⁾ fixe ou mobile

Cf. art. 11 de la Convention de Grenade (RS o.440.4) :

« Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine :

- l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ;
- l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux. »

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Alentours et éléments de l'aménagement des abords	<p>213 10 <i>(suite)</i> ¹ Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardin, etc.</i>) doivent être préservés.</p> <p>² Les jardins donnant sur la rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.</p> <p>³ Le Conseil Communal peut admettre une 'entorse' à cette dernière disposition au regard des besoins induits en stationnement.</p>	<p>Cf. annexe B 3 RCC.</p> <p>Cf. art. 49 ss OC.</p>
Prescriptions de procédure	<p>11 ¹ Après avoir informé le Conseil Communal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation de sites avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.</p> <p>² Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'Autorité compétente, le Conseil Communal peut soumettre les demandes de permis de construire pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites.</p>	<p>Cf. art. 22 OPat.</p> <p>Cf. en particulier art. 511 ci-après.</p> <p>Cf. art. 22 OPat.</p>
Zone d'Activités (A)	<p>214 1 Les matériaux utilisés pour tous les bâtiments (<i>y compris PCA</i>) sont, sauf étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants de la palette chromatique sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), d'une couleur comprise dans une palette chromatique variant du blanc, gris clair au gris silex / soie et tons marrons.</p> <p>2 Sauf étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs des couleurs suggérées sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), 10 % maximum de la surface totale d'un (1) seul plan de façade peut être d'une couleur différente.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Stations-service, stations de lavage et drive-in	214 3 Les surfaces d'entreposage à ciel ouvert sont limitées à 20 % de la Surface de Terrain déterminante. <i>(suite)</i>	STd, cf. art. A 161 Annexe A1 ci-après.
	215 1 Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé (« <i>drive-in</i> »), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils sont obligatoirement accessibles depuis la Route Cantonale, - ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique, - ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. 2 Des pompes à carburants peuvent être autorisées sur le reste du réseau viaire communal lorsqu'une des conditions suivantes au moins est réalisée : <ul style="list-style-type: none"> - elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une ou de société(s), - elles sont associées à un garage parking ou à un atelier de mécanique. 	Abris pour voiture et toits de station-service : Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, «les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses», les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (<i>surface ou volume utile</i>). Cf. aussi art. 414 al.2 et 418 RCC ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section 22 Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)

Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

221 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ZBP :

Les ZBP sont définies à l'article 77 LC.

Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (*art. 411 ss RCC*).

Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. art. Annexe A 1 art. A 152 al.4 et A 153 RCC ci-après.

Désignation

Abrév

Destination / Objectifs

Principes généraux de construction et d'aménagement

DS

DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.

"Eglise"

ZBP 1

Constructions et installations culturelles :

- église ;
- constructions / installations en relation avec l'usage et les nécessités de l'entretien des bâtiments et de leurs alentours.

Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée.

III*

Bâtiment apprécié digne de conservation au Recensement Architectural (*cf. art. 521 RCC ci-après*) et place de l'église inscrite au recensement ICOMOS des parcs et jardins de la Suisse (*objet 724.01*).

Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS :

- confortement du patrimoine bâti ;
- préservation des murs de clôture.

* Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Cimetière"	ZBP 2	<p>Champ d'inhumation et de paix avec constructions et installations culturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cimetière villa-geois ; - chapelle ; - morgue ; - et constructions / installations en relation avec l'usage et les nécessités de l'entretien des bâtiments et de leurs alentours. 	<p>¹ Site à préserver (<i>mur de clôture, portail, végétation</i>).</p> <p>² Toutes constructions et installations en relation avec le caractère, l'activité (<i>chapelle, chambre mortuaire, mausolées</i>), l'accueil du public (<i>meublé urbain, ombrage, ...</i>) ou propres à l'entretien du cimetière et de ses alentours sont autorisées.</p> <p>³ Nouvelles constructions / installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 4,5 mètres. - PDL-GDL : 2 mètres. 	<p>II</p> <p>Cimetière inscrit au recensement ICOMOS des parcs et jardins de la Suisse (<i>objet 724.o2</i>).</p> <p>Cf. aussi Règlement communal spécifique relatif au cimetière.</p> <p>Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lieu calme de recueillement ; - confortement de l'accès et du parvis ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ; - préservation des murs de clôture, portillons et portails ; - protection / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré ; - valorisation des alentours, préservation des sépultures.
"Ecole"	ZBP 3	<p>Constructions et installations scolaires, parascolaires, sportives et culturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - écoles ; - ateliers de travaux manuels, cuisines, ... - salle polyvalente ; - installations sportives ; - bibliothèques ; - cour et préau ; <p>+ parking.</p>	<p>¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée au regard des besoins et des usages, toutefois, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur des bâtiments existants.</p> <p>² Nouvelles installations - HFG = 12 mètres.</p> <p>³ Distances aux limites (<i>PDL + GDL</i>) = 4 mètres.</p>	<p>II</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation et valorisation du patrimoine bâti et des structures historiques ; - conserver et développer un pôle scolaire communal / intercommunal efficient ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - aménagement des espaces extérieurs (<i>préau, place de jeux, etc.</i>) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré avec accompagnement didactique associé.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Les Meurdegnes"	ZBP 4 ZBP 4.1	<p>Espace polyvalent regroupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments à l'usage de la Collectivité ; - recyclerie, soit installation de bacs, récipients et conteneurs pour la collecte des ordures ménagère, du verre, de vêtements usagés, de papier et carton, d'huile, piles et batteries, ... - aire de manœuvres pour transports publics et convois exceptionnels ; - stationnements ; - esplanade pour manifestations temporaires sportives, commerciales, culturelles, ... telles que cirque, fêtes champêtres et foraines, foires, marchés, expositions, concerts, projections en plein air, ... 	<p>¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages.</p> <p>² Sont autorisés uniquement les nouvelles constructions et installations destinées aux usages/utilisations décrites en termes de destination de la Zone.</p> <p>³ Les constructions pérennes auront au maximum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 7,5 mètres ; - Distance par rapport aux fonds voisins : 2 mètres. <p>⁴ Recyclerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations de collecte / ramassage disposées sur le sol ou enterrées / semi-enterrées (<i>bacs, conteneurs, ...</i>), éventuellement avec une protection climatique (<i>au-vent</i>) ; - aires de manœuvres pour les engins de ramassage. 	<p>III Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforter les aménités urbaines ; - assurer un lieu d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - permettre, à terme, le 'bouclage' du secteur Plein Vent ; - soulager les rues du Village du stationnement lors de manifestations / évènements (<i>écoles, église, cimetière, ...</i>).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
	ZBP 4.2	<ul style="list-style-type: none"> - bâtiments à l'usage d'associations villageoises et régionales ; - aire de préparation du matériel de 'vol libre' ; - aire de pratique et d'évolution de VTT (<i>Free Ride Bike</i>). 	<p>¹ Bâtiment existant ne peut être agrandi / modifié qu'à raison d'une augmentation de la SP de 30 %, sans augmentation de sa hauteur.</p> <p>² De nouveaux bâtiments ne sont pas autorisés.</p> <p>³ Free Ride Bike : Usages strictement destiné à l'évolution de bicyclettes, sans motorisation sur terrain simplement modelé en 'bosses et en creux' par des matériaux terreux et/ou graveleux inertes et non pollués, sans nécessité de soutènement autre qu'éventuellement des blocs de pierre à joints secs (<i>donc pas de murs béton, rondins de bois, ...</i>).</p>	<p>III Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforter la vie et l'animation associative et sportive ; - assurer un lieu d'accueil et de rencontre pour des manifestations de vol libre et pérenniser ces activités ; - offrir aux jeunes gens du Village un espace de détente sportive de Free Ride Bike au contact d'une 'culture' de sport intense.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
"Le Pâquier"	ZBP 5	Emplacement réservé à l'aménagement d'un espace public (<i>esplanade pour fêtes villageoises</i>) et d'un stationnement public au centre du Village.	Aucune construction élevée et 'fermée' n'est possible (<i>bâtiment</i>) ; seuls sont admis : <ul style="list-style-type: none"> - des emprises de stationnement publiques ; - couverts pour le stationnement deux-roues ; - structures légères telles que treille, pergola, kiosque, ... - des aménagements de surfaces (<i>revêtements, mobilier urbain et de signalétique, éclairage, clôtures, plantations, ...</i>). 	III	Objectifs: <ul style="list-style-type: none"> - assurer un espace aux surfaces et aux aménagements d'usage aisé avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS ; - garantir une accessibilité tout au long de l'année (<i>revêtements de sols adéquats et non salissants, éclairage de balisage</i>) ; - assurer par des plantations arborées une présence discrète de l'installation au cœur du Village.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"La Praye"	ZBP 6	<p>¹ Destination primaire, soit infrastructure cantonale d'importance destinée aux besoins de la politique de placement, pénitentiaire ou d'instruction.</p> <p>² Destination secondaire soit, au regard des opportunités : hébergements de loisir, restauration, évènements, ...</p> <p>et toutes constructions liées au fonctionnement, aux activités et à l'exploitation du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitat, enseignement et administration ; - sport et loisirs. 	<p>¹ Destination primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins, des usages et de l'évolution de la législation ; - nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés. La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants : <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 10 mètres ; - PDL-GDL : 3 mètres. <p>² Destination secondaire : L'utilisation secondaire (<i>temporaire</i>) de la zone doit se limiter obligatoirement à l'usage des bâtiments existants. Il n'y a pas de droits acquis, seuls des travaux d'entretien peuvent être effectués.</p>	<p>III Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un lieu d'accueil et de séjours conviviaux dans le respect du site et de son environnement ; - développer l'attractivité des équipements.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)**222** 1 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ZSL :

Les ZSL sont définies à l'art. 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).

Désignation**Abrév****Destination / usages****Principes généraux de construction et d'aménagement****DS**

"Place de jeux"

ZSL 1

Espaces aux usages et valeurs différenciés avec square public et place de jeux pour enfants.

¹ Toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité (*jeux d'enfants, bancs, corbeilles de propreté, ...*) ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées.

III

La surface aménagée en 'dur' ne dépassera pas 50% de la surface de la Zone.

² Nouvelles constructions / installations :

- HFG : 4,5 mètres ;
- PDL-GDL : 3 mètres.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**23****Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible****Zones de
Verdure
(ZV)****231**

1 Les ZV sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.

Les ZV sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (*cf. art. 79 LC*).

2 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.

Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 al. 1 de la Loi Cantonale sur la Protection de la Nature (*LCPN*).
Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (*art. 27 al. 2 LCPN*).
Cf. aussi art. 526 et 527 RCC ci-après.

Usages

3 ¹ ZV 1 : surface arborisée au contact du massif forestier.

² ZV 2 : espace libre destiné à rester sans construction ni installation, seules quelques plantations arborées (*nécessairement issues du cortège floristique régional*) en 'filtre' de la zone à bâtir.

³ ZV 3 : jardinet – potager de l'ensemble des constructions situé au Nord avec pour objectif le maintien des surfaces végétalisées, leur usage domestique, les portails et clôtures forgés.

Objet ICOMOS n° 724-o6.

⁴ ZV 4 : jardin frontal avec pour objectif le maintien des surfaces végétalisées, leur usage domestique, portail et clôture forgés.

Objet ICOMOS n° 724-o5.

⁵ ZV 5 : jardin frontal avec pour objectif le maintien des surfaces végétalisées, leur usage domestique, portail et clôture forgés.

Objet ICOMOS n° 724-o3.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	24 ZONES D'AFFECTATION EN DEHORS DE LA ZONE À BÂTIR	
Zone Agricole	241 1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale, qui règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole, sont complétées des prescriptions du présent article.	Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; art. 80 ss LC. L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture. Par ailleurs, le Plan Directeur Cantonal (PDC, mesure A_o2) mentionne les Territoires à Habitat Traditionnellement Dispersé (THTD).
Police des constructions et PC	2 ¹ Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs (<i>entre autres tons des tuiles rouge-brun traditionnelles pour les toits</i>), s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site. ² Les silos agricoles ont une couleur identique au(x) bâtiment(s) existant(s) environnant(s).	Cf. art 3 LAT, art. 9, 1o, 14 et 8o LC et art. 9o et 91 OC. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes ART - FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire. Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 7/725.1/1.2 ainsi que 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG –, Rapport ART (FAT) 668 et 67o, LPA (RS 455), O-OSAV-Animaux de rente et domestiques (RS 455.11o.1), O-OSAV-Animaux sauvages (RS 455.11o.3) et OPAn (RS 455.1). Par ailleurs, en vertu de l'art. 7, al. 2 DPC, si un projet de construction non soumis à l'octroi du PC au sens des art. 6 et 6a DPC concerne un ERE, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier, il est soumis à l'octroi d'un PC, particulièrement au sein d'une zone de conservation ou de protection du paysage, même si ces dernières ne sont pas explicitement mentionnées.
Serres et silos	3 ¹ Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin. ² Les silos agricoles ont une couleur identique au(x) bâtiment(s) existant(s) environnant(s).	Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de neuf (9) mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture. Cf. aussi Equipements mobiles destinés à la production agricole tribu-taire du sol in ISCB 7/725.1/1.2 Tunnels plastiques : cf. arrêt du Tribunal Fédéral 1C_561/2o12 (<i>le TF a jugé que les tunnels en plastique d'une coopérative agricole, servant à la culture maraîchère, étaient indépendants du sol et n'étaient donc pas conformes à la zone agricole. Et ceci bien que les légumes soient enracinés directement dans le sol et que ces tunnels servaient seulement à les protéger contre les intempéries sans générer un climat artificiel</i>).
DS	4 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.	Cf. article 43 OPB.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES
Section	31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO)
ZPO	311	<p>Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p>
ZPO A - "Plein Vent" Buts	312	<p>1 Aménagement d'un quartier essentiellement d'habitation présentant des caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de densité (<i>Habitat Dense Individualisé (HDI) essentiellement</i>) ; ▪ d'intégration à la silhouette du Village (<i>expression architecturale et conformation urbaine</i>) et dans le quartier (<i>'liens' avec les bâtiments existants alentours</i>) ; ▪ de durabilité ; ▪ de qualité et d'innovation en termes d'énergie (<i>économies et systèmes</i>).
Nature de l'affectation	2	<p>La ZPO 'Plein Vent' est destinée à accueillir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des habitations avec prescriptions particulières (<i>habitat dense</i>) et toute activité compatible avec celles-ci ; ▪ selon nécessité, un espace de jeux d'enfants et aire de loisirs, végétalisé et arboré ; ▪ l'équipement général et de détail.
		<p>La construction dans une ZPO nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Communal et entré en force (<i>art. 93 LC</i>). Trois exceptions sont possibles (<i>art. 93, al. 1 et 2 LC</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ; - un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ; - l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier. <p>Cf. aussi GAL "De la zone à planification obligatoire au permis de construire".</p>
		Cf. art 211 du présent RCC.
		Cf. art 15 LC et 42 ss OC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Principes de composition	<p>312 3 Le Plan de Quartier fixera :</p> <p><i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les Secteurs, Sous-Secteurs et Périmètres d'Evolution (PEv) du bâti, la nature, le degré d'affectation des sols et la manière de bâtir (PCo / NCo) ; ▪ les équipements (<i>routes, cheminements piétons, réseaux</i>) ; ▪ les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces ; ▪ la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures. 	
Degré de l'affectation	<p>4 La manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés au Plan de Quartier avec l'objectif d'un IBUSds minimum de 0,4.</p>	
Volumétrie / manière de bâtir	<p>5 La mixité typologique recherchée, inhérente à une logique constitutive de hameau, déterminera des secteurs de densité variable. Ainsi, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les secteurs 'à plus forte densité' (<i>secteur Ouest</i>), la Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG) sera d'un maximum de 8,5 mètres ; ▪ les secteurs 'à plus faible densité', essentiellement au contact du bâti existant avoisinant (<i>secteur Est</i>), la Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG) sera d'un maximum de 7,5 mètres. 	
Principes architecturaux	<p>6 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ expression architecturale harmonieuse et en lien étroit avec la proximité de la Zone Village Ancien (<i>palette chromatique, volumétrie et épannelage</i>) ; 	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>312 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional ; ▪ sont seules admises les toitures avec couverture tuiles couleur rouge – brun de type 'traditionnel' (<i>les toits plats et / ou à faible pente -inf. à 10%- sont dès lors interdits, y compris pour les garages à moins que le toit du garage ne soit utilisé en terrasse accessible et aménagée</i>) ; ▪ qualité des espaces publics, communs et privés (<i>placettes de quartier, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>). 	
Sensibilité au bruit	7 DS II et DS III sur la profondeur de 30 m depuis la Route Cantonale.	Cf. art 43 OPB.
ZPO B - "Maisons de Vacances" Buts	<p>313</p> <p>1 Dans la zone à planification obligatoire ZPO B, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>2 Lotissement légèrement densifié de Maisons de Vacances (MV) individuelles ou mitoyennes.</p>	<p>Cf. art. 76 al. 2 LC : « Un plan de quartier doit être établi pour chacune des zones de maisons de vacances. L'article 93 est applicable par analogie. »</p> <p>Cf. art. 76 al.5 LC : « La construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'équipement ne doivent pas constituer une charge pour la commune, le canton, l'agriculture et la sylviculture. »</p>
Nature de l'affectation	3 Exclusivement habitation.	
Degré d'affectation	4 Conformément aux prescriptions relatives à la zone d'habitation H 1.	Cf. art. 212 RCC.
Principes architecturaux	5 <ul style="list-style-type: none"> - Volumétrie uniforme des bâtiments principaux. - Logements et espaces extérieurs de qualité. - L'orientation des bâtiments permet une utilisation élevée de l'énergie solaire active et passive. 	
Sensibilité au bruit	6 DS II	Cf. art 43 OPB.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	<p>321</p> <p>1 La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux Plans de Quartier et autres prescriptions d'affectation particulières.</p> <p>2 Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles la réglementation fondamentale en matière de construction (RCC) s'applique de manière subsidiaire :</p>	<p>Un PQ règle l'équipement et l'aménagement de parties du territoire communal ; ce faisant, il accorde une attention particulière à une utilisation mesurée du sol (<i>PolUrbIn</i>) et, à des constructions qui soient respectueuses de l'environnement et qui présentent une certaine qualité (<i>esthétique et architecturale</i>).</p> <p>Les PQ peuvent modifier, compléter, voire abroger les dispositions du RCC cependant, il n'est toutefois pas possible de s'écarter fondamentalement de l'objectif de la zone (<i>cf. jurisprudence du TF, arrêt Locle/2014</i>).</p>
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation
PQ "Les Colisses du Bas / Au Pilier / Les Prés Vaillons – Bison Ranch"	ZPS-a	Plan de Quartier " Les Colisses du Bas / Au Pilier / Les Prés Vaillons – Bison Ranch " édicté le 16.02.2012

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**4****QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION****Section****41****Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs**

Cf. aussi Annexe A 3 RCC ci-après.

Principes architecturaux**411**

1 Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité, ainsi :

- les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites ;
- lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, l'AOPC peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements.

Ces principes de base (*art. 9, 10, 14, ... LC*) et les prescriptions très générales qui en découlent (*art. 411 à 418 RCC*) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'AOPC (*cf. entre autres art. 615 al.2 RCC*) qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (*cf. section 43 RCC*) et sur les recommandations de l'Annexe A3 ci-après.

Concernant les projets non soumis à l'obligation d'obtenir un PC, l'intervention de police des constructions n'est pas limitée uniquement à des questions de sécurité. L'AOPC doit également intervenir lorsque sont mis en danger certains intérêts de protection des sites et du paysage (*et même des rues*). Ces intérêts doivent en effet être impérativement respectés par toute construction, installation, réclame, inscription ou fresque, indépendamment du fait qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'obtenir un PC (*art. 9 al. 1 LC*). Il faut souligner que les projets non soumis à cette obligation en vertu de l'article 6 ou 6a DPC le sont tout de même s'ils concernent une zone protégée, un objet protégé, un monument historique ou leurs abords.

D'évidence, le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques" (*comme pour d'autres matières / matériaux*), sont ainsi prosrites les architectures, expressions architecturales et constructives (*y compris matières, matériaux et couleurs en relation avec celles-ci*) qui n'ont pas de racines régionales, entre autres :

- chalets dits "suisse",
- architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes,
- datchas et autres architectures nord-européennes,
- maisons dites "canadiennes",
- architectures méditerranéennes,
- architectures asiatiques,
- architectures de type colonial,
- ...

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

411
(suite)Critères
d'appréciation

- 2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :
- des traces et tracés historiques du secteur / quartier ;
 - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ;
 - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ;
 - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées ;
 - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ;
 - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (*articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage*) ;
 - de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons.

Rappel : art. 9 al.1 LC :

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du PC. »

Cf. entre autre, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de permis de construire dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (www.jgk.be > *Permis de construire* > *Formulaires / Demandes de permis de construire* > *Guides*) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE".

En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.

Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC.

Cf. aussi art. 412 du présent RCC.

Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC.

Cf. art. 415 du présent RCC.

La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
PPS / ISOS / MH	411 3 Les prescriptions en matière de protection des sites sont réservées. <i>(suite)</i>	Cf. art. 9 ss LC et art. 511 et 521 RCC ci-après.
Petites Constructions et Annexes (PCA)	4 ¹ Les PCA doivent être subordonnées au bâtiment principal qu'elles desservent (<i>à défaut, aux bâtiments existants alentours</i>). Elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci. ² Parmi les PCA, les garages plus particulièrement se doivent à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'il n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>). ³ Sauf spécifications contraires, les tunnels plastiques sont interdits dans la zone à bâtir.	Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A1 art. A 121 RCC ci-après. Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC. Par ailleurs, les caravanes, mobile-homes, camping-cars, ... sont, sous réserve du droit supérieur, pour ceux qui n'ont plus leurs fonctions originelles, à faire disparaître dans la mesure où ils ne répondent pas aux caractéristiques de PCA.
Ordre et orientation des constructions	412 1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NCo) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments. 2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. aussi art. 213 al. 2 ci-avant. Cf. art. 212 et Annexe A1 art. A 152 du présent RCC. L'ordre Non Contigu (NCo) est caractérisé par le dégagement complet des bâtiments et par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments situés sur une même parcelle. Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 131 du présent RCC. Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise (AIB) sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (<i>Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie</i>) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie (PPI), directives et autres publications.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ordre Presque Contigu (PCo)	<p>412 3 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.</p> <p><i>(suite)</i></p>	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'Énergie Renouvelable (<i>EnR</i> - cf. art. 414 al.6 du présent RCC), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées.</p>
	<p>4 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.</p>	<p>Cf. aussi art. A 154 Annexe 1 RCC.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414 al.6 RCC).</p> <p>Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'AOPC peut autoriser une autre orientation des constructions.</p>
	<p>5 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.</p>	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414 al.6 RCC ci-après).</p>
	<p>6 ¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante.</p>	
	<p>² Les constructions peuvent être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.</p>	
	<p>³ Une distance à la limite minimale de 2 mètres doit toutefois être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, et située à moins de 3 mètres de ladite limite.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>412 <i>(suite)</i></p> <p>⁴ Une distance à la limite minimale de 4 mètres doit également être observée lorsque la construction limitrophe ne comporte pas de fenêtres de pièces habitables alors que la construction projetée en aura.</p> <p>⁵ Ces distances * peuvent être réduites si le voisin donne son accord, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à un (1) mètre et qu'une distance entre bâtiments de 5 mètres min. soit observée.</p> <p>⁶ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.</p>	<p>* Cf. al.2 et 3 précédents.</p>
Façades	<p>413</p> <p>1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>2 ¹ Les matières – matériaux suivants, s'ils ne sont pas prohibés sont d'un usage à particulièrement limiter en façade, pour tous les types de constructions ; ils seront ainsi appréciés au cas par cas et à discrétion de l'AOPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> – emploi à nu de tous types de matériaux généralement destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit ; – briques creuses ou pleines ¹⁾, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (<i>c'est-à-dire enduit, crépi, ...</i>) ou vêtue ; 	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Cf. aussi art. 431 du présent RCC.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 du présent RCC sont réservées.</p> <p>¹⁾ Les briques terre cuite pleines de parement n'entrent pas dans cette catégorie.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
413 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – brique type silico-calcaire, qu'elle qu'en soit la couleur ; – les bardages et plaque de tôle ondulée et profilé métallique réalisés en tôle ni peinte, ni laquée, de même que l'emploi de tôles d'aspect galvanisé ; – clins ou lambris PVC et autre matériaux de synthèse ; – les parements de type fibrociment et autres ardoises (<i>bardage</i>) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place (<i>'écailles'</i>) ; – ardoise ou plaque de revêtement ou de couverture ondulée ou profilée en fibrociment ou PVC, fibres synthétiques, polycarbonate, acrylique, ... – planches et panneaux de bois stratifié / aggloméré sans autre finition (<i>une simple application de lasure / peinture n'est pas une finition</i>) ; – bâches, lés plastiques ²⁾ ou de bitume ; – céramique (<i>catelles</i>) ; – les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes ; – les matériaux brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière, ... <p>² Les murs séparatifs, mitoyens et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p> <p>³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p>	<p>²⁾ Les textiles / filets / nattes brise vent et autres portes souples utilisés sur les bâtiments agricoles (<i>stabulations plus particulièrement</i>) restent utilisables dans la mesure d'un usage circonstancié et mesuré.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Isolation périphérique extérieure	413 3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure en vêtture peut se faire dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété. <i>(suite)</i>	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 15 et pour mémoire art. 212 du présent RCC.
Menuiseries	4 ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC. ² Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.	Cf. aussi 'Memento sur les fenêtres' (http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kultur/denkmalpflege.html).
Toitures	414 1 ¹ Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière. ² Sont globalement seules admises : – des toitures traditionnelles de 2 ou 4 pans recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement, ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins ; – les toitures ont une pente comprise entre 25 et 50° au maximum. ³ En Zone A et dans les ZBP 3 et ZBP 7 les toitures peuvent être plates (0-5°) ou ont une pente comprise entre 5 et 40° au maximum.	Cf. entre autres art. 615 al.2 RCC. Dans la Zone "Village Ancien" les toitures ont par ailleurs des spécifications particulières, cf. art. 213 ci-avant. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS. Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées. Les toits plats sont de fait globalement interdits ; cf. toutefois al. 2 ci-après et, pour les PCA, art. 411 al. 4 RCC ci-avant. Toits plats, cf. al. 2 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 <i>(suite)</i></p> <p>⁴ L'AOPC appréciera toutefois des solutions particulières dans la mesure où celles-ci tendent à une densification de l'occupation des volumes, valorisent les besoins naturels en lumière du jour des combles, ... ou garantissent une 'meilleure' intégration de la construction dans son site et au regard de ses environnants.</p> <p>⁵ L'installation de toitures en métal (<i>uniquement pour les zones d'Activités</i>) et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p>⁶ Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p>	<p>Cf. art. 11 de la Convention de Grenade (<i>RS o.44o.4</i>) : « Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ; - l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux. » <p>Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.</p>
Toits plats	<p>2 ¹ Les toits plats ou à faible pente ($\leq 5^\circ$) sont autorisés uniquement en zone d'Activités (A), dans les ZBP 3 et 6 et pour les Petites Constructions et Annexes en regard d'usages spécifiques.</p> <p>² A l'exception de 'jardin d'hiver', 'véranda', 'dôme', 'atrium', ... aux toitures vitrées, les toitures plates ou à faible pente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable ou, - à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), <p>seront systématiquement végétalisées.</p>	<p>Cf. aussi art. 214 et 215 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 411 al.4 RCC ci-avant.</p> <p>En toitures végétalisées, pour ne pas contaminer les eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (<i>substrats riches en humus</i>) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau.</p> <p>Cf. aussi norme SIA 270, 271, 283 et 312.</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de compétence en toitures végétalisées, Zurich University of applied sciences (ZHAW), www.naturdach.ch - Association suisse des spécialistes du verdissement des édifices (ASVE), www.sfggruen.ch - Recommandations KBOB 4/94, 4/97

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Gouttières, chéneaux et descentes de toit	<p>414 3 <i>(suite)</i></p> <p>¹ Les gouttières, chéneaux et descentes de toit visibles sont en cuivre ou en zinc.</p> <p>² En Zones d'Activités (A), les gouttières, chéneaux et descentes de toit peuvent être en acier galvanisé.</p>	Cf. art 214 et 215 ci-avant.
Sécurité des personnes et des biens	<p>4</p> <p>¹ Tout pan de toiture en surplomb ou en limite d'un espace public passant (<i>trottoir, route, ...</i>) est obligatoirement pourvu de barre à neige.</p> <p>² Des crochets à neige peuvent éventuellement suppléer les barres à neige dans la mesure où au minimum quatre crochets sont disposés par m².</p>	
Superstructures, incisions et tabatières	<p>5</p> <p>¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et / ou de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture.</p> <p>² Sa largeur totale ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les PPS ainsi que pour les MH, 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles, - dans les autres cas, 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. <p>³ Dans les PPS ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, superstructures, incisions, tabatières et jours à plomb sont réglées au cas par cas avec le SMH.</p> <p>⁴ Les fenêtres à tabatière répondront aux principes suivants, à savoir qu'elles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter l'ordre de composition des étages inférieurs ; - être alignées à la même hauteur (<i>donc pas de superposition les unes aux autres</i>) ; 	<p>Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte.</p> <p>Cf. aussi art. 511 et 521 ci-après.</p> <p>Cf. aussi art. 511 al. 3 ch. 5 et 521 ci-après.</p> <p>Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuillée de la couverture doivent être favorisées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 <i>(suite)</i></p> <p>- avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement (<i>chien assis</i>).</p>	
Jours à plomb	<p>⁵ Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.</p>	<p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.</p>
Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants	<p>⁶ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>	<p>Demeurent réservé les prescriptions des art. 62 ss OC.</p>
Installations de production d'Énergies Renouvelables (EnR)	<p>6 ¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>² Elles sont considérées comme «suffisamment adaptées» * aux toits lorsqu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm, - ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus, - sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et, - constituent une surface d'un seul tenant. <p>³ Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p>	<p>En vertu du DPC (<i>art. 6 al. 1 lit f DPC</i>), les installations destinées à produire des EnR ne requièrent pas de PC si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - sont «suffisamment adaptées»* aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles (<i>art. 18a LAT et 32a OAT</i>), - respectent les directives cantonales (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>) et, - n'affectent aucun objet protégé. <p>Le droit fédéral prévoit désormais que les projets d'installations solaires ne nécessitant pas de PC doivent être annoncés à l'autorité compétente (<i>art. 18a al. 1 LAT, formulaire 'InS' à télécharger sur http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/baubewilligungen/baubewilligungen/baugesuchsformulare/formularbaugesuchsteller</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 <i>(suite)</i></p>	<p>Les installations non soumises à l'octroi du PC doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. La Commune peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (<i>de l'être humain ou de l'animal</i>) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (<i>ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC</i>) ou encore la protection de l'environnement sont compromis (<i>art. 45 al. 2 lit. c LC</i>).</p> <p>La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du PC fassent l'objet d'une annonce à l'ACPC.</p> <p>Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois.</p> <p>Eblouissement :</p> <p>Le Tribunal fédéral (<i>ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012</i>) a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.</p> <p>Par contre :</p> <p>Les dispositions de l'art. 7 al. 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'art. 6 al. 1 lit. f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'art. 10c al. 1 LC sont soumises à l'octroi d'un PC.</p> <p>En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un PC (<i>art. 10 c LC</i>).</p> <p>L'art. 7 al. 3 DPC en relation avec l'art. 6 al. 1 lit. f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'art. 7 al. 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans un PPS ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.</p>
Cheminées	<p>7 La limitation préventive des émissions (<i>air et bruit</i>) est valable aussi bien pour les nouvelles installations stationnaires que pour les installations déjà existantes.</p>	<p>Cf. OPair (<i>en particulier articles 3, 4, 6 et 7 OPair</i>) et recommandations OFEV sur les cheminées : 'Hauteurs minimales des cheminées sur toits'.</p> <p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
<p>Aménagements des espaces extérieurs : Généralités</p>	<p>415 1 ¹ L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>² L'emploi d'éléments type 'traverses de chemin de fer' traités aux huiles de goudron est interdit (<i>soutènement, bordure, clôture,...</i>).</p>	<p>Cf. art. 14 LC, art. 12 et 15 OC ainsi qu'en rappel, art. 89 ss OC. Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation des jardinets avec clôture sur rue, - essences indigènes, - jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. <p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 441 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.</p> <p>Cf. aussi certification label „Naturpark“ de la Fondation Nature & Economie : www.natureeconomie.ch</p>
<p>Modifications du terrain</p>	<p>2 1 Tous changements du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.</p> <p>² Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un PC (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>).</p> <p>³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 150 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.</p>	<p>Benzo(a)pyrène.</p> <p>Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPED, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 OSol, art. 1a LC et ISCB 8/821.1/4.1 Directives concernant les remodelages de terrains avec apport de matériaux (<i>remblayages de terrains</i>).</p> <p>Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct (<i>cf. aussi art. 6 al. 1 lit.i DPC</i>).</p> <p>Cf. aussi Annexe A1 section A 14 du présent RCC et ISCB 7/721.o/28.1 Modification de la pratique cantonale en ce qui concerne les remodelages de terrain justifiés par les besoins de l'agriculture.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Places de Jeux et Aires de Loisirs (PJ/AL)	<p>415 3 ¹ Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives des PJ/AL doivent être aménagées.</p> <p><i>(suite)</i> ² Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des PJ/AL, l'OPACC peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 42 ss OC.</p> <p>Cf. aussi document BPA (www. bfu. ch) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux, - places de jeux.
Clôtures	4 Cf. entre autres art. spécifique aux murs 'mégalthiques', murs de pierres sèches, blocs calcaires et pierres de portail.	<p>Cf. art. 522 al. 3 RCC.</p> <p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps", document BPA (www. bfu. ch) "portes et portails" et annexe A1 art. A141 RCC ci-après.</p>
Plantations	<p>5 ¹ Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.</p> <p>² En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, - les talus sont exclusivement revêtus d'une strate herbacée, de végétaux couvre-sol, d'arbustes ou d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. 	<p>Cf. : - art. 29a LPE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) ; - OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (www. aue. bve. be. ch) ; - Annexe C 1 RCC ci-après. <p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, ...</p> <p>Cf. Annexe C1 et Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois (www. filago. ch) et Swiss web flora (www. wsl. ch).</p>
Accessibilité PMR / PBS	6 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.	<p>Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1</p> <p>Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www. construction-adaptée. ch) et documentation BPA (www. bfu. ch).</p>
Mâts porte-drapeaux	7 Dans les PPS ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire :	<p>Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ...</p> <p>Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>415 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants ; - distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres. 	
Délais de réalisation	<p>8</p> <p>Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.</p>	
Accès et stationnements pour véhicules	<p>416</p> <p>1 Les places de stationnement sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation important ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement.</p>	<p>La classification des voies de circulation en 'équipement général' et 'équipement de détail' est soumise aux dispositions de la LC et, l'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes (LR) et l'Ordonnance sur les Constructions (OC) ; Cf. art. 6 OC et rappel de l'art.85 LR (Accès) :</p> <p>« ¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.</p> <p>² En principe, un seul débouché est accordé par immeuble.</p> <p>³ Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route. »</p> <p>Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de la LC et de l'OC (<i>cf. entre autres art. 16 à 18 LC, art. 106 ss LC et art. 49 ss OC</i>).</p>
Taxe de remplacement	<p>2</p> <p>¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.</p> <p>² Cependant, le Conseil Communal peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité, - le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire la Sver exigible, 	<p>Cf. art. 55 et 56 OC.</p> <p>Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.</p> <p>Attention toutefois aux troubles de voisinage éventuellement induits par du stationnement sur les fonds voisins (<i>cf. art. 928 CC</i>).</p> <p>Cf. art. 212 et Annexe A1 art. A 163 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Espaces de manœuvres pour les véhicules lourds et de secours	<p>416 (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation. 	
	<p>³ Le paiement de la taxe de remplacement ne donne pas droit à des places de stationnement disponibles en permanence.</p>	
	<p>⁴ La taxe de remplacement est perçue dès l'entrée en vigueur du permis de construire, le paiement arrive à échéance au plus tard au début des travaux.</p>	
	<p>⁵ Le Conseil communal peut prolonger ce délai pour de justes motifs.</p>	
	<p>⁶ Le produit des taxes de remplacement est attribué à un financement spécial.</p>	
	<p>⁷ Le financement spécial sert à construire et à entretenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des places de stationnement publiques ; - des mesures de sécurisation du trafic ; - des cheminements pour piétons. 	
	<p>⁸ Il peut être utilisé pour financer des mesures destinées à promouvoir l'utilisation des transports publics.</p>	
	<p>3 ¹ Dans les zones où l'Ordre Presque Contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont aménagés.</p> <p>² Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>416 <i>(suite)</i></p> <p>³ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.</p> <p>⁴ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.</p>	
	<p>Au droit des garages</p>	<p>4 ¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p> <p>5 Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (<i>chaille, gravier/gravillon, ...</i>), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.</p>
<p>Evacuation des Eaux Pluviales (EP)</p>	<p>417</p> <p>Rappel :</p> <p>¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.</p>	<p>Cf. art. 7 al. 2 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>417 <i>(suite)</i></p> <p>² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.</p> <p>³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.</p>	<p>Cf. art. 26 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>) et www.jgk.be > Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire > Guides.</p> <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (<i>OPED</i>) ; - Norme suisse SN 592 000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (<i>VSA / SUISSETEC-ASMFA</i>) ; - Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (<i>VSA</i>) ; - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d'application des normes en vigueur (<i>OPED</i>) ; - Instructions: Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (<i>OFEFP</i>) ; - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (<i>OED</i>) ; - Métaux pour toitures et façades (<i>recommandation sur le développement durable, KBOB</i>) ; - Evacuation des eaux d'exploitation agricole :Cf. OFEV et OFAG - Constructions rurales et protection de l'environnement - Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, L'environnement pratique n° 1101.
<p>Réclames, enseignes, affichage, ...</p> <p>Définitions</p>	<p>418 1</p> <p>¹ Réclames temporaires : elles informent de manifestations / événements particuliers pour une date ou une période limitée dans le temps.</p> <p>² Réclames pour tiers : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / événements, ... qui n'ont pas de rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p> <p>³ Réclames pour 'compte propre' : elles font de la publicité pour des firmes, entreprises, produits / marchandises, prestations de service, manifestations / événements, ... qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p>	<p>Les 'affichages' relatifs à une votation / élection sont considérés comme des réclames temporaires, tout comme les 'bannières' d'entreprises / d'artisans du bâtiment pendant les travaux de construction.</p> <p>Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits / marchandises, les prestations de service, les manifestations / événements, ... et l'emplacement de la réclame lorsque celle-ci est placée sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) du 'sujet' que la réclame annonce ou vante.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Généralités	<p>418 2 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à leur environnement, à la sécurité du trafic, ... et ne doivent pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation, ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>² Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>³ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁴ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁵ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>Les dispositions du présent art. concernent uniquement les réclames soumises au Permis de Construire ; elles ne s'appliquent pas au réclames selon l'art. 6 a DPC (<i>cf. art. 69 al.3 LC</i>).</p> <p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.</p> <p>Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un PC (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 8o et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'ISCB de la TTE / JCE / POM (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>DPC, RSB 725.1 – RAPPEL art. 6a - Réclames routières :</p> <p>¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière ; b. dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise ; c. les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté ; d. les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires ; e. les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière ; f. les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture ; g. les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 m² au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation ; h. sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage ; i. dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Implantations	<p>418 3 <i>(suite)</i></p> <p>¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du RDC de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.</p> <p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.</p> <p>³ Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise est limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (<i>perpendiculairement à la façade</i>). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.</p> <p>⁴ L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.</p>	
Enseignes en applique	<p>4</p> <p>¹ Sur les façades 'maçonnées', les types d'enseignes en applique suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettrages découpés, posés soit sans fond directement sur la façade, soit sur un support transparent (<i>verre, plexiglas, ...</i>) décollé du mur ; - lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum 1/4 de son emprise ; - textes écrits sur les lambrequins des stores. <p>² Sur les devantures en applique, les types d'enseignes suivants sont préconisés :</p>	<p>Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent devraient être privilégiées (<i>lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, plaque transparente avec lettres autocollantes, ...</i>).</p> <p>Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant qui 'allège' l'enseigne tout en la gardant parfaitement lisible.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>418 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - lettres peintes ou adhésives apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, - lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise, - textes écrits sur les lambrequins des stores. <p>³ Les réclames / enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 80 cm, - le niveau supérieur de la devanture ou le niveau bas du premier étage, ni ne masquerons les détails architecturaux. 	
Totem	<p>5</p> <p>¹ Sont soumises obligatoirement à PC, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'.</p> <p>² En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres, leur nombre limité à 2 enseignes par sites et distantes l'une de l'autre de minimum 40 mètres.</p>	
Caisson lumineux / éclairage	<p>6</p> <p>¹ En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures de présence du personnel (<i>heures d'ouverture du commerce / de l'entreprise</i>), pour les enseignes des commerces offrant un (<i>des</i>) service(s) en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>² Les réclames / enseignes à 'intensité variable', 'clignotantes' ou 'défilantes' sont prohibées.</p>	<p>Par exemple : distributeurs automatiques (<i>argent, aliments et boissons, carburants, ...</i>), batterie de boîtes à lettres (<i>cases postales</i>).</p>
Dispositifs de fermeture	<p>7</p> <p>Les grilles ou rideaux métalliques seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui sera invisible de l'espace public.</p>	<p>L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro-perforé.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Mâts porte-drapeaux	<p>418 8 Dans les PPS et PPP ou, dans la mesure où ces installations nécessitent un PC, le système de fixation et d’élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d’événements venteux importants.</p> <p><i>(suite)</i></p>	<p>Cf. art. 511, 521 et 531 RCC ci-après. Cf. art. 6a al. 1 lit. c DPC. Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites. Distances aux limites, cf. Annexe A1 art. A 142 ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	42	
Marge de manœuvre	421	
	<p>Marge de manœuvre</p> <p>421</p> <p>1 Sur proposition d'un Service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'AOPC peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.</p> <p>2 L'OPACC est par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.</p>	<p>Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>cf. entre autres art. 1b al. 3 LC, art. 35 al. 2 OC, art. 411 du présent RCC</i>), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC.</p> <p>Cf. aussi art 1o6 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. Annexe A1 art. A 151 du présent RCC.</p> <p>La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins.</p> <p>Cette aide est naturellement exempte d'émolument.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	43	Garantie de qualité
Service de conseils	431	
	<p>1 ¹ Le Conseil Communal peut faire appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et l'AOPC sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p>	<p>En vue du recours à un service de conseils indépendant, deux possibilités sont envisageables :</p> <p>1. L'AOPC soumet les demandes préalables et les demandes de PC à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la Commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national</i>).</p> <p>2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de PC ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les Autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.</p> <p>Les spécialistes – urbanistes, aménagistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, ... – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p> <p>L'AOPC a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) ou au Service cantonal des Monuments Historiques (SMH).</p>
	<p>² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (<i>formulaire énergétiques et contrôles effectifs des réalisations</i>).</p>	<p>Contacts :</p> <p>Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40 info@planair.ch</p>
		<p>Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne Reiterstrasse 11 – 3011 Berne - www.be.ch/ocee</p>
		<p>Formulaire auprès de : www.bve.be.ch/bve/fr/index/energie/energie/energievorschriften_bau/energieordner.html ou www.crde.ch</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Procédure Qualifiée <i>(force obligatoire pour les Autorités)</i>	<p>431 2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention de l'AOPC et lui soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PPS ; – pour des projets situés en Zone 'Village Ancien' ; – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édition du PQ ; – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; – lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p>Cf. articles 411 et 415 du présent RCC.</p> <p>Cf. articles 421 et 511 du présent RCC.</p> <p>Cf. articles 213, 421 et 511 du présent RCC.</p> <p>Cf. article 93 al.1 lit. a LC.</p> <p>Cf. article 75 LC.</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation (<i>cf. art. 521 RCC</i>) qui se trouvent dans un PPS selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du SMH (<i>art. 10 c LC</i>).</p>
	<p>432 Afin de garantir la qualité des projets, la Commune encourage les procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.</p>	<p>En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section 44 Construction et utilisation respectant les principes du développement durable

Energies renouvelables

- | | | | |
|------------|---|--|--|
| 441 | 1 | Dans tous les cas, la réglementation cantonale est a minima strictement appliquée. | <p>Cf. art. 13 et 42 LCEn (<i>RSB 741.1</i>).</p> <p>Cf. art. 30 ss et annexe 7 OCEn (<i>RSB 741.111</i>).</p> <p>Cf. art. 431 al.1 ch. 2 pour contacts relatifs aux énergies.</p> <p>Cf. aussi ISCB :</p> <p>7/741.111/1.1 Précision concernant les nouvelles notices sur les chauffe-eau électriques et les maisons-conteneurs ;</p> <p>7/741.111/2.1 Exploitation de pompes à chaleur au moyen d'eaux publiques ;</p> <p>7/741.111/3.1 Les chauffages à rayonnement infrarouge sont-ils interdits ?</p> <p>7/741.111/4.1 Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – Procédure ;</p> <p>7/741.111/6.1 Modification de l'OCEn - avec, dans cette dernière, entre autres commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 30 al. 2 OCEn : les exigences doivent être remplies au moyen de mesures prises sur le site. Cela signifie concrètement qu'il n'est possible de tenir compte d'une installation solaire thermique comme « énergie renouvelable » que si elle est montée sur ou contre le nouveau bâtiment ou en tant qu'installation annexe au bâtiment principal. Le courant produit par exemple par des installations photovoltaïques ne peut pas être pris en compte pour calculer le besoin en énergie pondéré. - Art. 30 al. 3 OCEn : la surélévation et l'extension de bâtiments d'habitation sont considérées comme de nouvelles constructions, sauf les petits agrandissements qui remplissent les exigences mentionnées à l'alinéa 3. |
| | 2 | L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments. | <p>A noter que les PAC nécessitent un PC.</p> <p>Emissions sonores : cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives' - Cf. aussi Annexe A1 art. A 151 al. 8 ci-après.</p> |

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE 5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION

Section 51 Conservation des sites

Périmètre de Protection des Sites (PPS)

511 1 Les Périmètres de Protection des Sites (PPS) sont des 'Zones à Protéger' (ZàP) au sens de la Loi sur les Constructions (LC).

ZàP cf. art. 86 LC.

Le Recensement Architectural (RA) de la Commune et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) constituent, sur la base des Ensembles Bâties (EB) inventoriés au RA, la délimitation des PPS. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration communale.

Les PPS (EB) sont reportés au PZA.

Cf. aussi art. 1o LC, LPat et OPat.

2 ¹ Les PPS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.

A la demande du maître de l'ouvrage et sur préavis de la Commission d'Urbanisme et des Constructions (CUC), le Conseil communal peut accorder une aide financière aux particuliers pour les frais supplémentaires résultant de l'application des mesures de protection et de conservation des bâtiments qui figurent au Recensement Architectural.

Le Conseil communal édicte une Ordonnance d'application sur les modalités et les conditions d'octroi d'une aide financière. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.

La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 3o al.2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.

Le SMH soutient des projets de restauration de MH dignes de protection ou de conservation qui font partie d'un EB inventorié au RA (objets C) et coordonne les fonds éventuels prélevés sur le budget de la Direction de l'INstruction publique (INS) ou sur le Fonds de la Loterie Cantonale ou, provenant de subventions de l'Office Fédéral de la Culture (OFC) ou de contributions de tiers.

² La démolition de constructions existantes est interdite¹⁾, à moins qu'il s'agisse de PCA dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site ; exceptionnellement le Conseil communal peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour les personnes ou les biens. ²⁾

¹⁾ Cela ne concerne que le patrimoine immobilier inventorié selon les art. 1o LPat, 1o d et 1o e LC.

²⁾ La conformité d'une démolition exceptionnelle de bâtiments vétustes présentant un danger pour les personnes ou les biens est possible en regard du principe de sécurité prescrit à l'art. 21 al.1 LC et des dispositions des art. 8 LPat et 4 OPat sur la protection contre les dégâts et la protection.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
511 <i>(suite)</i>	<p data-bbox="537 239 1299 462">3 ¹ Les interventions architecturales (<i>rénovations, transformations, nouvelles constructions, ...</i>) requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.</p> <p data-bbox="537 494 1299 622">² Les transformations et agrandissements de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles originelles dont l'identité doit être préservée.</p> <p data-bbox="537 654 1299 782">³ Les nouvelles constructions doivent respecter la conformation et les caractéristiques architecturales essentielles du site dont l'identité doit être valorisée.</p> <p data-bbox="537 861 1299 1053">⁴ A l'intérieur des PPS portés au PZA, l'AOPC peut, sur une juste pesée des intérêts et / ou sur recommandations et prescriptions de détail assorties du Service cantonal spécialisé*, déroger aux mesures d'inventaire (<i>ISOS et RA</i>) et de police des constructions.</p> <p data-bbox="537 1244 1299 1422">⁵ Dans les PPS, ainsi que dans le cas de Monuments Historiques (<i>MH</i>) dignes de conservation ou de protection, les incisions en toitures sont en principe exclues et sont prosrites des pans de toits essentiels pour le site.</p>	<p data-bbox="1344 239 2125 295">Cf. aussi art. 1o LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat ainsi que les art. 213 et 411 ss du présent RCC.</p> <p data-bbox="1344 311 2125 343">Demande de Permis de Construire, cf. art. 612 RCC ci-après.</p> <p data-bbox="1344 654 2125 837">Cf. art. 213 et 412 RCC. L'ISOS et le RA doivent être pris en considération et, comme les principes d'aménagement, ils constituent une aide à l'évaluation pour la pesée des intérêts en présence et, partant, une importante base de planification. Ils ne représentent toutefois pas eux-mêmes le résultat d'une telle pesée, ni une cloche posée sur un territoire pour en empêcher toute transformation / développement.</p> <p data-bbox="1344 869 2125 1125">Aussi, au regard du devoir de mémoire vis-à-vis de nos aînés et du legs patrimonial de ceux-ci vs l'indispensable effort et besoin d'engager une Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>Po/UrbIn</i>) pour éviter de façon raisonnée et raisonnable une extension des surfaces urbanisées sur les terres agricoles, l'Exécutif communal prône ici la sauvegarde et la conservation du patrimoine par sa valorisation dans un usage contemporain. De nouvelles constructions sont dès lors attendues mais, d'évidence, dans un profond respect de dialogue avec les sites, les ambiances patrimoniales et les détails architecturaux et constructifs.</p> <p data-bbox="1344 1149 2125 1220">* Service compétent dans le Canton de Berne : Office de la Culture / Service des Monuments Historiques Grand'Rue 126 - 272o Tramelan</p> <p data-bbox="1344 1260 2125 1422">Cf. art. 414 al. 5 ci-avant. Pour les MH, l'usage admet la présence de trois vitrages de toiture (<i>ou quatre si la surface est importante</i>) de dimensions égales (<i>max. 66 x 118 cm de haut</i>) par pan de toit principal disposés à intervalles réguliers dans la partie basse du toit et axés sur les verticales des fenêtres des étages inférieurs.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>511 <i>(suite)</i></p> <p>⁶ Reste toutefois réservée, au regard des attendus du droit supérieur relatif à la densification de la zone 'Village Ancien', une appréciation telle que spécifiée aux présentes.</p> <p>Sur le principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superstructures et tabatières limitées en nombre et en dimensions ; - une seule rangée dans la partie inférieure de la toiture d'une largeur ne dépassant pas 30% de la longueur de la façade de l'étage situé directement en-dessous des combles. <p>⁷ Lorsqu'elles sont admises, les ouvertures en façades ou en toitures doivent s'adapter à la composition du bâtiment ; les dimensions et le nombre des percements effectués ne doivent pas excéder la surface nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux correspondants.</p> <p>4 Les objectifs visés et les principaux éléments distinctifs des différents secteurs sont les suivants :</p>	<p>Cf. art. 414 al. 5 ci-avant.</p> <p>Appréciation dans une pesée des intérêts déterminés aux objectifs stratégiques du PDC 2030 (<i>objectifs A 14 c, D 21, D 31, ...</i>) et la mesure A_o7 PDC 2030.</p> <p>D'usage, le SMH admet la présence de trois vitrages de toiture (<i>ou quatre si la surface est importante</i>) de dimensions égales (<i>max 66 cm x 118 cm de haut</i>) par pan de toit principal disposés à intervalles réguliers dans la partie basse du toit et axés sur les verticales des fenêtres des étages inférieurs.</p> <p>EnR en toiture : cf. art. 32b OAT.</p> <p>Cf. Annexe B 1 et B 2 du présent RCC.</p>
Dénomination :	Abrév.	Eléments distinctifs :
Village Ancien	<p>EB-A</p> <p>EB / PPS comprenant pour grande partie compris la ZPO 'Village Ancien' et qui a entre autres pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sauvegarde de l'organisation et de l'articulation bâti - alentours - espace rue ; - une densification exemplaire et spatialement valorisante entre les bâtiments existants ; - le maintien d'une trame de 'jardins ressources' (<i>potagers, arbres fruitiers</i>). 	Cf. RA et Annexes B 2, B 3 et B 8 RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**52****Conservation du paysage culturel / naturel****Monuments
Historiques (MH)****521**

- 1 Les bâtiments appréciés comme étant dignes de protection ou de conservation au RA, sont reportés dans le PZA et le PZP à titre indicatif.
- 2 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.
- 3 L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (*ISOS, IVS*) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.
- 4 ¹ Lorsque des projets de construction concernent des MH appréciés 'dignes de protection', il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
² Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés 'digne de conservation' qui font partie d'un EB inventorié au RA, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
- 5 ¹ Sauf dans le cas où elles ont été altérées ou dénaturées, la structure et la volumétrie générale du bâtiment sont conservées.
² Néanmoins, des modifications ponctuelles pourront, au cas par cas, être envisagées, en particulier si le bâtiment a déjà subi des transformations, et sous réserve du respect de la typologie initiale et de l'inscription du bâtiment dans son environnement.

Le Service cantonal compétent désigne les MH dignes de protection ou de conservation (*RA*) ; cf. liste complète et continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques.

Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d al.2 LAT; article 83 al.2 LC et les annexes B du présent RCC.

Les inventaires fédéraux :

- *IVS* - Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (cf. art. 522 ci-après et aussi Annexe B 5 RCC),
 - *ISOS* – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (cf. Annexe B 1 et B 2 RCC),
- sont tenus en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (*LPN*, cf. aussi art. 6 *LCPN*).

Cf. article 10 c LC et annexe B 4 RCC.

Le Service des Monuments Historiques (*SMH*) doit être consulté lorsque des projets de construction concernent des objets du RA dits 'C'. Cf. aussi 'mémento pour la planification de rénovations et demandes de subventions' édité par le SMH (www.be.ch/monuments-historiques).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>521 <i>(suite)</i></p> <p>³ Les ravalements tiendront compte des matériaux employés ainsi, on s'attachera à maintenir ou retrouver un aspect de traitement en cohérence avec le bâtiment.</p> <p>⁴ Si la façade et / ou la toiture ont été dénaturées par un ravalement ou une restauration sans relation avec leur typologie ou époque, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux de l'alignement ou de l'EB dans lequel il s'inscrit (<i>percements, menuiseries, ferronnerie, typologie et matériaux de couverture, ...</i>).</p> <p>⁵ Pour la restitution, il sera procédé par analogie, en se référant aux immeubles existants de même type, style ou époque.</p>	<p>EnR, cf. aussi ISCB 7/741.111/4.1</p>
<p>Objets culturels</p> <p>Fontaines Historiques (FH)</p>	<p>522</p> <p>1 ¹ Les fontaines monolithiques (<i>Fontaines Historiques – FH</i>) figurant aux Plans de Zones sont placées sous la protection de la Commune.</p> <p>² Les FH doivent impérativement conserver leur usage et leur fonction.</p> <p>³ Leur déplacement, avec garantie d'une nouvelle situation valorisante pour la FH et l'image du Village et l'assurance de son fonctionnement, nécessite une autorisation écrite du Conseil Communal.</p>	<p>Cf. art. B 13 de l'annexe B1 annexe B 6 du présent RCC.</p> <p>Elles ne peuvent pas, par exemple, être mise 'hors service' ou, entre autre, être transformées en jardinières.</p> <p>Tout déplacement autorisé de FH fait l'objet d'une documentation détaillée destinée aux archives 'historiques' de la Commune.</p>
<p>Bornes Historiques (BH)</p>	<p>2 ¹ Les bornes historiques sont placées sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>² Leur déplacement est formellement interdit.</p>	<p>Cf. art. B 13 de l'annexe B1 et annexe B7 du présent RCC.</p> <p>Tout déplacement autorisé de BH fait l'objet d'une documentation détaillée destinée aux archives 'historiques' de la Commune.</p>
<p>Murs 'mégolithiques', de pierres sèches et pierres de portail</p>	<p>3 ¹ Les murs 'mégolithiques', les murs de pierres sèches, pilastres et pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.</p>	<p>Dans la mesure où les murs 'mégolithiques' et les murs de pierres sèches constituent des éléments caractéristiques du paysage – indépendamment de leur mise sous protection – ils ne peuvent pas être détruits sans permis de construire.</p> <p>Cf. aussi art. 533 RCC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>522 <i>(suite)</i></p> <p>² Leur suppression / déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Préfet / de la Préfète pour des motifs exceptionnels avec obligation de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.</p>	<p>Cf. art. 41 al. 3 LPN (RSB 426.11).</p> <p>Tout déplacement autorisé de murs, pilastres ou pierres de portails fait l'objet d'une documentation détaillée destinée aux archives 'historiques' de la Commune.</p> <p>Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition.</p>
<p>Voies et mobilités</p> <p>Voies historiques</p>	<p>523</p> <p>1 Il s'agit de conserver intégralement le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements des chemins, largeur, délimitations, ouvrages d'art, techniques de construction, installations constituant un élément du paysage, etc.</i>) des objets avec beaucoup de substance et avec substance figurant dans l'IVS qui sont inscrits au Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM) et aux présentes.</p> <p>2</p> <p>¹ L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.</p> <p>² L'entretien se fait dans le respect de l'environnement et de façon régulière* et économique.</p>	<p>Les voies de communication historiques d'importance nationale avec beaucoup de substance et avec substance forment l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS), tenu sur mandat de l'Office Fédéral des Routes (OFROU) en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN; RS 451). Cf. également les art. 2 et 3 OIVS.</p> <p>Cf. art. B 14a Annexe B 1.</p> <p>Le service compétent est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées.</p> <p>* La régularité de l'entretien est déterminante pour garantir une accessibilité du réseau sans obstacles et d'éviter des interventions au coup par coup et trop lourdes pour ne pas nuire à la substance des voies (<i>racines ou souches de grands arbres par exemple</i>).</p>
<p>Mobilités douces</p>	<p>3</p> <p>¹ Les chemins et sentiers pédestres et voies cyclables portés au PDCM doivent être entretenus de façon régulière et maintenus dans leur valeur.</p> <p>² L'entretien se fait dans le respect de l'environnement et de façon régulière* et économique.</p> <p>³ La Commune planifie, construit et entretient les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.</p>	<p>L'OPC du Canton de Berne est compétent en la matière. Cf. art. 44 LR (RSB 732.11) et art. 25 ss OR (RSB 732.111.1). Le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre est porté au PDCM (art. 27 et 61 OR).</p> <p>* La régularité de l'entretien est déterminante pour garantir une accessibilité du réseau sans obstacles et d'éviter des interventions au coup par coup et trop lourdes pour ne pas nuire à la substance des voies (<i>racines ou souches de grands arbres par exemple</i>).</p> <p>Cf. art. 44 LR, par contre, les propriétaires privés exploitent et entretiennent les routes privées affectées à l'usage commun pour autant que cette compétence n'échoit pas à la Commune par convention.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>523 <i>(suite)</i></p> <p>⁴ Il peut être renoncé au service d'hiver lorsque l'intérêt public n'exige pas de maintenir la route ouverte ou lorsque, pour des raisons de sécurité, un tel service n'est pas possible sans frais disproportionnés.</p> <p>4 Le PDCM peut être complété par des fiches / listes de mesures arrêtées par l'Exécutif communal.</p> <p>5 Les modifications / compléments du réseau des mobilités requièrent un Permis de Construire.</p>	<p>Cf. art. 41 al.2 LR.</p> <p>Cf. art. 28 ss LR et art. 23 OR.</p>
Découvertes archéologiques / historiques	<p>524</p> <p>1 Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p> <p>2 Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le SMH.</p>	<p>Cf. également les articles 1o f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat. Cf. annexe B 8 RCC.</p> <p>Direction de l'instruction publique du Canton de Berne Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale - 3001 Berne Tél. 031 633 98 00 / www. erz. be. ch / archaeologie</p> <p>Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 - 2720 Tramelan Tél. 031 636.16.76 / www. be. ch / monuments-historiques</p>
Espace réservé aux cours et étendues d'eau	<p>525</p> <p>1 L'Espace Réservé aux Eaux (ERE) permet de garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les fonctions naturelles des cours d'eau ; b. la protection contre les crues ; c. leur utilisation. <p>2 ¹ L'ERE des ruisseaux Ronsin et de la Titché mesure 11 mètres ; il est mesuré à distance égale de chaque côté de l'axe du cours d'eau.</p> <p>² L'espace réservé aux étendues d'eaux mesure 15 mètres. Il est mesuré à partir de la ligne de rive.</p>	<p>Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL «Espace réservé aux eaux».</p> <p>Mode de mesurage: cf. annexe A1 A155 RCC.</p> <p>S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR) s'applique également.</p> <p>Cf. Plans de Zones.</p> <p>Cf. PZP.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>525 3 ¹ Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées.</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>² Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites.</p> <p>4 ¹ La végétation indigène ayant poussé naturellement dans l'ERE doit être conservée. Seuls l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés (<i>sans restriction par contre pour l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés</i>).</p> <p>² Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p>	<p>Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les articles 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées.</p> <p>Cf. art. 41c, al. 3 et 4 OEaux.</p> <p>Cf. art. 41c, al. 6, lettre b OEaux.</p> <p>Cf. ORRChim, RS 814.81 et OPD, RS 91o.13 La zone tampon d'au moins 3 m fait partie intégrante de l'ERE.</p>
<p>Arbres d'Essences Majeures (AEM)</p>	<p>526 1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers (AEM) inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique.</p> <p>2 Aucune atteinte à leur couronne n'est permise ; une intervention de taille ne peut être autorisée que par le Conseil Communal, préalablement à la garantie de son exécution par un homme de l'art.</p> <p>3 ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les AEM mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Communal.</p>	<p>Cf. aussi art. 533 et B 13 Annexe B1 RCC ci-après.</p> <p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète et les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure (<i>art. 41 al. 3 LCPN</i>).</p> <p>Cf. art. 541 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>526 4 Les AEM abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.</p> <p><i>(suite)</i></p>	
<p>Néobiontes (<i>Néophytes et Néozoaires</i>)</p>	<p>527 1 Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art.</p> <p>2 Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses. Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaires interdites en Suisse.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 29a LPE ; - art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) ; - OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (<i>www.aue.bve.be.ch</i>) ; - Annexe C 1 RCC ci-après. <p>De plus en plus d'espèces végétales (<i>néophytes</i>) et animales (<i>néozoaires</i>) allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes :</p> <p>Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies.</p> <p>Néozoaires, ce qui signifie littéralement «nouveaux animaux envahissants» : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozoaires sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme avec une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**53****Protection des paysages proches de l'état naturel****Périmètres de Protection du Paysage (PPP)****531**

1 ¹ Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs pour objectif de conserver le paysage ainsi que les milieux naturels indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (*pelouses, prairies ou pâturages secs*), zones humides (*prairies ou pâturages humides*), vergers et autres biotopes qu'ils englobent.

² Les PPP regroupent deux types d'espaces vitaux : les herbages riches en espèces et les Périmètres de Protection des Vergers PPV.

2 Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, emposieux, affleurements etc. qui s'y trouvent doivent être conservés.

3 A l'intérieur des PPP, toutes les utilisations et activités qui contreviennent aux objectifs de protection sont interdites, en particulier :

- les modifications de terrain (*creusages ou remblayages*) ;
- le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies ;
- la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (*murgiers*) ;
- les drainages ;
- les reboisements ;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ;
- le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol *.

Cf. :

art. 18 et 18 b LPN ;
 art. 16, 19 al. 2 et 2o ss LCPN ;
 art. 15 à 18 OCPN ;
 art. 1o et 86 LC ;
 ISCB 8/821.o/3.1

Notice pour l'utilisation des engrais de ferme, du compost et pour l'entreposage de fumier.

La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière du Jura bernois.

L'épandage d'engrais minéral azoté et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivage et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.

Cf. également :

Art. 15 et 16 de l'Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les Contributions d'estivage (*OCest*).
 Art 3.3.2 de l'Ordonnance du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (*ORRChim*).

Conseils et informations: Fondation rurale interjurassienne et Division Forestière du Jura bernois.

* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Périmètres de Protection des Vergers (PPV)	<p>531 4 Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres, conformes aux buts de protection, sont réservées.</p> <p>(suite)</p>	
	5 Les constructions indispensables à l'exploitation agricole et sylvicole exceptées, toutes constructions et installations sont interdites à l'intérieur des PPP.	
	6 Les Périmètres de Protection des Vergers (PPV) délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.	Cf. art. 1o et 86 LC. Les PPV sont reportés au Plan de Zones.
	<p>7 ¹ Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements.</p> <p>² Les arbres fruitiers contenus dans les PPV sont à entretenir par les propriétaires des biens fonds, respectivement les exploitants.</p> <p>³ Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.</p> <p>⁴ Les arbres dépérissant sont systématiquement à remplacer au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.</p>	Cf. aussi prescriptions art 526 RCC. Les abattages sont soumis à autorisation de l'Autorité communale avec obligation de reconstitution et revitalisation des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle : - maintien des vieux arbres ; - rajeunissement ; - densification ; - extension ; - pose de nichoirs à oiseaux.
Prairies et pâturages riches en espèces	8 Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies, pâturages et pâturages boisés en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes avec prescriptions selon PPP ci-avant.	Cf. aussi art. 18 al. 1bis LPN ; art. 2o LCPN ; art. 44 et 45 OPD ; d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs. Voir également Plan de Gestion Intégrée PGI « Champ Matthieu ».

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Espaces vitaux (Milieux naturels)	532	
Dénomination :	Abrév	Indications :
Cours d'eau, sources et végéta- tion riveraine	E 1 Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.	Cf. : art. 1, 37 et 38 LEaux ; art. 18 al. 1bis et 21 LPN ; art. 20 et 21 LCPN ; art. 8 LPê ; art. 7 al. 5 OPD. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002.
Plans d'eau	E 2 1 Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes 2 La pâture est interdite. Les engrais de tous genres sont proscrits sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre.	Cf. art. 18 al. 1bis, 21 et 22 LPN ; art. 20 OPN ; art. 6 OBat ; art. 20 LCPN ; art. 25 et 26 OCPN ; article 8 LPê. fiche d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998.
Terrains secs cantonaux et prairies et pâturages secs d'importance nationale	E 3 Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes protégées. Sont interdits : - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais / amendements ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.	Cf. art. 18 al. 1bis LPN ; art. 20 et 22 LCPN ; art. 44 et 45 OPD. fiche d'information: "Les terrains secs dans le canton de Berne". Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (Ordonnance sur les prairies sèches, OPPPS) du 13 janvier 2010.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532
(suite)

Dénomination :	Abrév	Objectifs / Prescriptions :	Indications :
Haies et bosquets	E 4	<p>1 Structure naturelle du paysage avec objectifs de sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.</p> <p>2 ¹ Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements et l'apport d'engrais sont interdits.</p> <p>² Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets, notamment de la strate buissonnante, pendant la période de repos de la végétation.</p>	<p>Cf. art. 18 al. 1bis LPN ; art 27 LCPN. Entretien : fiche d'information cantonale : "Protection des haies".</p>
Objets protégés	533	<p>1 Les objets botaniques inscrits aux Plans sont protégés.</p> <p>2 Les arbres habitats inscrits aux Plans sont protégés en tant que sites de nidification d'oiseaux protégés. Ils sont à maintenir jusqu'à leur chute naturelle.</p> <p>3 Les murs en pierres sèches et les murgiers (<i>tas d'épierrage</i>) sont protégés en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes. Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits</p>	<p>Cf. art. 29, 3o et 41 LPN ; art. 86 LC ; art. 522 et 526 ci-avant et annexe B1 art. B 13 du présent RCC.</p> <p>Il s'agit de hêtres abritant notamment les Chouettes hulotte et de Tengmalm, le Pigeon colombin et le Pic noir.</p> <p>Cf. art. 18 al. 1bis LPN ; art. 2o OPN ; art. 2o LCPN ; art. 25 et 26 OCPN.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>533 4 Les dolines sèches ainsi que les blocs erratiques inscrits au Plan sont protégés en tant qu'objets géologiques. Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats.</p> <p><i>(suite)</i></p>	
Zone de tranquillité pour la faune sauvage	534 Toutes les activités susceptibles de perturber la faune sauvage sont à éviter au sein de la zone de tranquillité pour la faune sauvage : il ne faut pas quitter les chemins balisés et les chiens doivent être tenus en laisse.	Cf. article 2o LCh ; article 2 OPFS.
Réserve naturelle	535 La réserve naturelle de « l'Etang de la Praye » fait l'objet de règlements de protection particuliers.	Les réserves naturelles cantonales sont inscrites à titre indicatif aux Plans.
Réserve forestière	536 La réserve forestière « Chasseral Sud » fait l'objet de règlements de protection et d'exploitation particuliers.	Cf. Réserve forestière Chasseral Sud. Dossier de projet du 2o.o8.2o12 et rapport technique du 27.o8.2o12.
Objets naturels	<p>537 1 Sont prohibés dans les objets naturels qui sont désignés au Plan de Zones de Protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de terrain (<i>creusages ou remblayages</i>) ; - le déracinement d'arbres, bosquets ou haies - les reboisements ; - l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservés ; - l'usage de débroussaillants chimiques ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - le débroussaillage et le désherbage par le feu - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol. * 	* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

537 2 Les mesures d'entretien des pâturages, pâtu-
(suite) rages boisés, haies et arbres, conformes aux
buts de protection, sont réservées.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	54 Mesures de remplacement	
Mesures de remplacement	<p>541 1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis à l'AOPC * les mesures qu'il compte prendre.</p> <p>2 L'AOPC ou l'Autorité compétente selon le droit prééminent décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.</p>	<p>Cf. art. 18 al. 1^{er} LPN et art. 14 al. 7 OPN. Cf. également l'article 27 LCPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.</p> <p>* Conseil Communal ou Préfecture (cf. art. 41 LCPN).</p> <p>Cf. art. 41 al. 3 LCPN et art. 18 al. 1^{er} LPN.</p> <p>Autorité compétente: selon l'art. 27 al.2 LCPN, la préfète ou le préfet en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'art. 15 al.3 lit.c LCPN, le Service cantonal de la Promotion de la Nature pour les autres objets d'importance supra communale.</p>
Contribution compensatoire	<p>3 ¹ La contribution compensatoire pour tout AEM abattu et non remplacé est définie par des directives professionnelles reconnues.</p> <p>² Cette contribution se calcule par rapport à la dimension et à l'état de santé de chaque végétal abattu.</p> <p>³ Le produit de cette contribution est versé au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté à la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.</p>	<p>AEM, cf. art. 526 RCC.</p> <p>En l'état : « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » éditées par l'Union Suisse des Services des Parcs et promenades (USSP).</p> <p>La Commune édicte un règlement pour ce financement spécial.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**55****Zones de Dangers Naturels (ZDN)****Construction
dans les Zones
de Dangers
Naturels
(ZDN)****551**

- 1 Les Zones de Dangers Naturels (ZDN) sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels (PZDN).
- 2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.
- 3 Si la demande de PC concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'AOPC fait appel aux Services cantonaux spécialisés.
- 4 Dans les zones présentant un danger faible (*zones de danger jaunes*) ou un danger résiduel (*zones de danger jaune et blanc*), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du PC.

L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (*zone rouge*), de danger moyen (*zone bleue*) et de faible danger (*zone jaune*), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.

Cf. ISCB 7/721.o/7.2 formulaire de demande de PC intitulé "Dangers naturels" et, ISCB 7/721.o/7.3 Les cartes de dangers du point de vue juridique.

La demande préalable doit être adressée à l'AOPC.

Cf. aussi art. 660 ss CCS et art. 78a LiCCS.

Services cantonaux spécialisés :

- OPC, Arrondissement III, Bienne ;
- OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken.

L'article 6, alinéa 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations :

- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping ;
- auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration ;
- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	6	DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES
Section	61	Cf. www.jgk.be > Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire.
Obligations et début des travaux	611	Cf. LC, OC, DPC et chapitre 4 'Constructions' du Règlement communal concernant les émoluments. Cf. aussi ISCB : 7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire ; 7/725.1/6.1 Permis de construire (<i>Décision globale en matière de construction</i>).
Demande de Permis de Construire (PC)	612	Cf. art. 101 ss OC, chapitre IV du DPC et, entre autres, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de PC dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (www.jgk.be > <i>Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire > Guides</i>) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE". La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du RDC. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (<i>avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation</i>), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures (cf. 7/725.1/4.1 <i>Plans de situation et demandes de permis de construire</i>).
	1	La demande de PC doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC : – d'un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) avec mention de la hauteur du terrain de référence et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les éventuelles installations destinées à l'évacuation des ordures – d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës
		La Zone d'Activités n'est pas le parent pauvre de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un PAA avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ... (cf. aussi <i>Annexe A3</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
612 <i>(suite)</i>	<p>² Pour la Zone 'Village Ancien', la demande de PC doit de plus être accompagnée pour les nouvelles constructions et les modifications importantes de façade(s) et/ou toiture(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la représentation des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des tablettes de fenêtres, ... – de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte (<i>justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...</i>) ; – d'une notice descriptive justifiant la conception du projet sous la forme d'une 'pesée d'intérêts' articulée selon la procédure suivante. L'AOPC appréciera / pondérera celle-ci de sorte à statuer sur la demande de PC déposée : <ul style="list-style-type: none"> 1 détermination des intérêts concernés privés (<i>intérêts personnels du requérant comme du voisinage</i>) comme publics. Il est important qu'ils soient tous identifiés et examinés en tenant compte de la protection du site bâti et de la configuration de la zone historique du Village ; 2 élaboration du projet tout en examinant des variantes et des alternatives envisageables qui, à partir des intérêts en jeu identifiés, permette d'aboutir à un projet acceptable / souhaitable ; 3 consigner et documenter les réflexions ayant guidé l'élaboration de la conception du projet afin de donner une forme écrite aux explications des facteurs qui ont été pris en compte dans l'évaluation et de montrer en toute transparence comment le respect / la protection du site a motivé le projet. 	<p>Cf. art. 411 ss du présent RCC.</p> <p>Conformément aux art. 11 al.2 et 15 al.1 DPC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
612 <i>(suite)</i>	<p>2 L'AOPC peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – exiger des pièces complémentaires ; – exiger, sur subjectile de nature identique à la demande de PC, un échantillon de(s) couleur(s) des façades de 50 x 50 cm minimum ; – diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; – délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; – demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'OC. 	<p>Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC.</p> <p>Cf. art. 12 OC, art. 17 DPC et art. 615 al.2 RCC.</p>
3	<p>Abris de protection : cf. informations à recueillir auprès de l'Administration Communale, respectivement de l'AOPC.</p>	<p>Rappel :</p> <p>Cf. art. 46 (<i>Obligation de construire</i>) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (LPPCi, RS 520.1) :</p> <p>¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement.</p> <p>³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.</p> <p>Cf. Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population (OCP, RSB 521.10) :</p> <p>Art. 65 ¹ Les maîtres d'ouvrage déposent les demandes de construction d'abris ou d'exemption de l'obligation de construire lors de la procédure d'octroi du permis de construire, conformément aux prescriptions de l'OSSM.</p> <p>Art. 66 ¹ L'appréciation concernant l'obligation de construire un abri est déterminée par le nombre total des pièces inscrit dans la demande de permis de construire et par l'inventaire des abris établi par les communes.</p> <p>Art. 68 Les demandes d'adaptation d'abris privés ou publics sont soumises à l'OSSM par l'entremise de la commune. L'OSSM statue conformément aux prescriptions de la Confédération et sur proposition de la commune.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>612 <i>(suite)</i></p>	<p>Art. 85 Les particuliers peuvent déposer, par l'intermédiaire de la commune dans laquelle un abri privé se trouve, des demandes de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement pour la modernisation de l'abri, dans le respect des prescriptions de la Confédération et de l'OSSM. La commune émet une prise de position et la transmet à l'OSSM.</p>
Examen	<p>613</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 L'Administration communale procède à l'examen formel provisoire des demandes de PC conformément au DPC. 2 La Commission communale d'Urbanisme, aménagement du territoire et police des Constructions (CUC) examine les demandes de PC en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC. 3 La CUC, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant : <ul style="list-style-type: none"> – des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des PPS – dans le cas de MH qui se trouvent dans un PPS (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au SMH 	<p>Cf. art. 17 DPC et www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire.</p> <p>Cf. Annexe 1 RO.</p> <p>Cf. entre autres art. 213, 411 ss et Annexe A3 du présent RCC.</p> <p>Spécialistes reconnus au sens de l'art. 431 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 511 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 521 RCC ci-avant.</p>
Compétences de la Commission d'Urbanisme, aménagement du territoire et police des Constructions (CUC)	<p>614</p> <p>La CUC a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de vérifier l'exactitude des demandes de PC et des profils et, s'ils sont entachés de vices matériels manifestes, la CUC prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ; – de publier et de déposer publiquement les demandes de PC ; – d'examiner d'office si la demande de PC répond aux prescriptions de droit public et la conformité de celle-ci aux principes architecturaux du présent RCC ; 	<p>Cf. RO.</p> <p>Cf. art. 17 et 18 DPC.</p> <p>Cf. art. 25 ss et chapitre VI DPC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Compétences du Conseil Communal	<p>614 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – de consulter les organes cantonaux spécialisés au cours de la procédure simplifiée du PC ; – d’apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées ; – de mener les pourparlers de conciliation ; – de soumettre au Conseil Communal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ; – de préaviser les demandes de PC. 	<p></p> <p>Cf. art. 411, 511, 521, annexes B 1, B 2, B 3, B 6 et B 8 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 35 LC.</p>
	<p>615</p> <p>1 Le Conseil Communal, sur préavis de la CUC, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière d’OPACC.</p> <p>2 ¹ En particulier, il décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des dérogations pour autant qu’elles soient de la compétence communale ; – de statuer sur les demandes de petits PC ; – de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d’octroi du PC ; – de faire appel à des spécialistes le cas échéant. <p>² Il lui incombe entre autre d’apprécier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’application des ‘clauses d’esthétique’ lorsqu’il s’agira de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l’aspect ou le caractère de Nods ; - les éventuelles solutions particulières de toitures qui seraient proposées en dérogation des présentes ; - l’autorisation d’installer des antennes à l’intérieur des PPS ; - le nombre de places de stationnement exigibles et les éventuelles mesures induites ; - la qualité des mesures de remplacement ; 	<p>Cf. art. 45 ss LC et RO.</p> <p>Cf. art. 26 et 27 LC et art. 83 LR.</p> <p>Cf. art. 34 DPC.</p> <p>Cf. art. 431 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 213 et chap. 4 (<i>plus part. art. 421 al.1</i>) RCC. Cf. ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118, 363 consid. 3b p. 367 ; ATF 1C_154/2015 du 22 décembre 2015 et les arrêts cités ; ATF 132 II 408 consid. 4.3 p. 416 et les références ; ATF 1P.678/2004 du 21 juin 2005 consid. 4, in ZBI 2006 p. 430.</p> <p>Cf. art. 213 et 414 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 416 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 541 du présent RCC.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

615
(suite)

- dans les cas litigieux, la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (*GDL*).

Cf. Annexe A1 art. A 151 al.5 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	62	Adoption de plans et prescriptions
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation. Cf. art. 58 LC (cf. aussi art. 41 LPJA).
Compétences de la Commission d'Urbanisme, aménagement du territoire et police des Constructions (CUC)	622	La CUC : – conseille le Conseil Communal en matière d'aménagement du territoire ; – examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC ; – pour des demandes de PC individuelles préalablement à l'établissement d'un PQ, juge si les exigences relatives aux ZPO sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'Annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque ZPO ; – exécute et surveille les planifications décidées ; – engage la procédure de l'examen du bien-fondé ; – organise et exécute les pourparlers de conciliation ; – formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Communal. Cf. art. 93 LC.
Compétences du Conseil Communal	623	1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. Cf. RO. 2 Le Conseil Communal : – décide de la création de zones réservées ; – décide du dépôt d'oppositions de planification ; – adopte les Plans de Quartier concernant une ZPO ; Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>623 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; – organise et exécute les pourparlers de conciliation ; – est responsable de la mise à l'enquête ; – organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales. 	Cf. art. 122 OC.
<p>Tâche du Conseil Communal <i>(PolUrbIn)</i></p>	<p>624</p> <p>Entre autres tâches, le Conseil Communal expose dans sa PolUrbIn <i>(et les mises à jour de celle-ci a minima au début de chaque nouvelle législature)</i> sa mise en œuvre et son suivi, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, - quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et, - dans quel ordre ces mesures seront prises. 	<p>Cf. : - art. 1 et 3 LAT et art. 47 al.2 OAT ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure A_o7 PDC 2o3o ; - GAL 'Guide sur l'Urbanisation Interne', OACOT, 2o16 ; - Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, ARE, 2oo9. <p>La PolUrbIn n'est toutefois qu'une 'feuille de route' sans portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les tiers que le CCo adapte le régulièrement à l'évolution de la situation.</p>
<p>Compétences de l'Assemblée Communale</p>	<p>625</p> <p>L'Assemblée Communale décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ; – de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Communal. 	Cf. art. 25 RO.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	63	
	Police des constructions	Cf. www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire.
Compétences de la Commission d'Urbanisme, aménagement du territoire et police des Constructions (CUC)	631 La CUC a pour tâches : <ul style="list-style-type: none"> – de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ; – d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; – de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Communal et propose les mesures nécessaires. 	Cf. art. 47 DPC. Cf. art. 35 OC.
Compétences du Conseil Communal	632 <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions. 3 Il lui incombe notamment : <ul style="list-style-type: none"> – de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; – de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ; 	Cf. art. 47 DPC. Cf. art. 46 ss LC. Cf. art. 45 al.2 lit. c LC et art. 47 al.7 DPC. Cf. art. 511 al.2 ch.2 RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

632
(suite)

- d’ordonner l’arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d’utilisation lorsque les circonstances l’exigent ;
- de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (*GDL*).

Cf. art. 12 DRN et annexe A1 art. A 151.5 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section	64	Dispositions pénales et dispositions finales	
Contraventions	641	Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent RCC, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC.
Exécution par substitution	642	Lorsque des mesures ordonnées par une décision exécutoire n'ont pas été mises en application dans les délais impartis ou l'ont été en violation des prescriptions, l'OPACC les fait exécuter par des tiers aux frais de l'obligé.	Cf. art. 47 LC.
Entrée en vigueur	643	La réglementation fondamentale, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1, - le Plan de Zones d'Affectation (PZA), - le Plan de Zones des Dangers Naturels- Périmètre A (PZDNA) et Périmètre B (PZDNB) et, - le Plan de Zones de Protection (PZP 'Village' et PZP 'Prés Vaillons'), entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.	Cf. art. 45 OCo.
Abrogation de prescriptions	644	1 ¹ L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 11.09.1991, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Règlement de Construction -RCC- et ses modifications successives ; - Plan de Zones et Plan de Zones de Protection et leurs modifications successives. 	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

644
(suite)

- ² Ainsi que des prescriptions suivantes :
- Plan de Quartier "Pierre Grise Est" édicté le 31.08.2000 ;
 - Plan de Quartier "Pierre Grise Ouest" édicté le 04.08.1997.

- 2 **Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.**

Cf. art. 321 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES A (*Annexe A 1 seulement, suite des annexes en fascicule séparé*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.

L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421, 422 et 423. Aussi ces normes sont-elles **susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC** (cf. aussi Annexe A2 RCC).

Section**A 11****Terrain de référence (terrain 'naturel')****Terrain de référence****A111**

- 1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).
- 2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.
- 3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :
 - de risque de crue,
 - de mise en danger de la nappe phréatique,
 - pour des raisons d'assainissement des eaux ou,
 - d'aménagement du territoire,
 - ...

Cf. art. 1 ONMC.

Cf. Annexe A4 ci-après.

L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au « terrain naturel » (*au moment du dépôt de la demande de permis de construire*).

Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.

Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' pourraient être établies.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A111
(suite)

² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.

Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	A 12 Constructions et éléments de bâtiments	Cf. art. 2 à 11 ONMC.
Bâtiments	A121 1 Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 2 ONMC. Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (cf. art 215 RCC ci-avant). Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.
Installation / aménagement	2 Les installations / aménagements sont des équipements ou surfaces aménagées, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment.	Cf. norme SIA 380/1 P. ex.: rampes, places de parc, terrains de sport, stands de tir, etc.
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122 1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définies par l'ONMC.	Cf. art. 3 et 4 ONMC. Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après.
	2 ¹ Les PCA doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de deux mètres et sont limitées dans : - la Hauteur Totale (HT) qui ne dépasse pas 4 mètres maximum et, - la surface déterminante de construction de max. 60 m ² .	Cf. art. 79a LiCCS. Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC. Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.
	² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	

Titre marginal

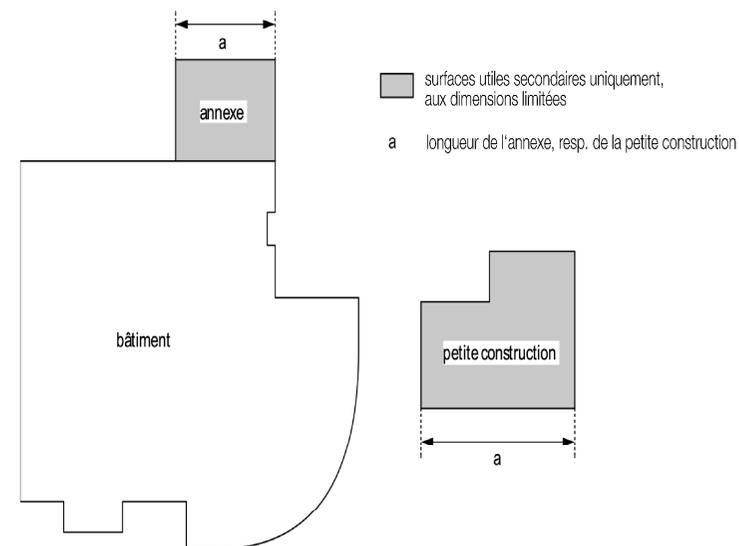
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A122 3 Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises suivantes :

(suite)

- Longueur ('a' dans le schéma ci-contre) : 6 mètres ;
- Largeur (profondeur) : 4 mètres.



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface* ; cf. art. 4 ONMC). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (cf. art. 12 et 13 ONMC). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

A123 1 ¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 5 et 6 ONMC.

Titre marginal

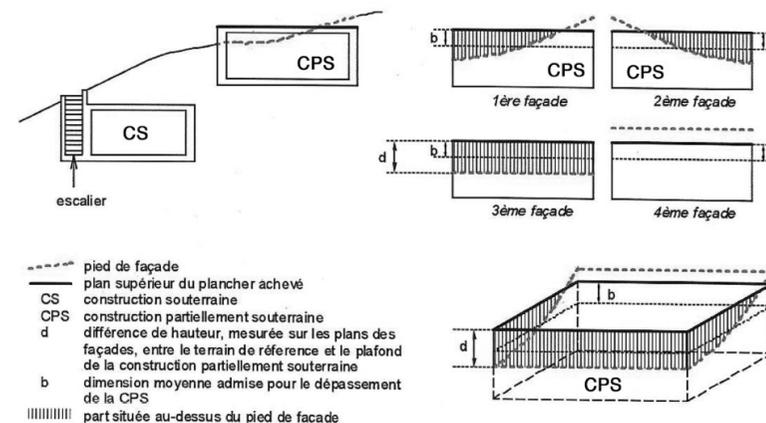
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A123
(suite)

² CPS : Dimensions admises (cf. schéma ci-contre) :

- b : 1, 20 mètre ;
- d (façade dégagée) : 2, 00 mètres.



2 ¹ Dans la limite du droit supérieur*, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (sans distinction de PDL ou GDL).

² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

* Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m).

Cf. art. A 151 ci-après.

Saillies

A124 1 ¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.

² Pour les parties saillantes de bâtiments (à l'exception des avant-toits) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non) :

- la profondeur par rapport au plan de la façade est de max. 3 mètres (= a dans le schéma) ;
- l'empiètement sur la distance à la limite autorisé (et/ou distance entre bâtiments) est de max. 1,2 mètre ;
- la part (proportion) de la longueur de la façade autorisée (= b dans le schéma) est de 50 %

Cf. art. 1o ONMC.

Les parties saillantes de bâtiments sont ici les encorbellements, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons ; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps".

Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.

Cf. art. A 151. 5 ch. 4 ci-après.

Cf. art. 79b LiCCS.

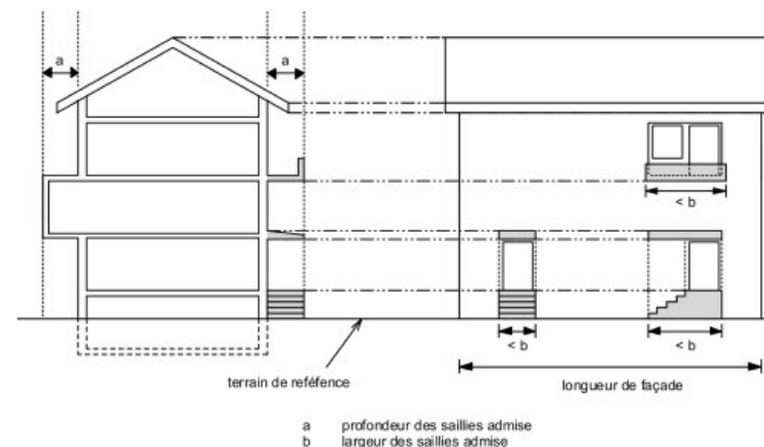
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A124
(suite)

³ Cette dernière limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.



Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :

- Garde-corps ;
- Sécurité dans l'habitat ;
- Le verre dans l'architecture.

⁴ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.

2 ¹ En ordre Presque Contigu (PCo), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.

² Les parties saillantes fermées (*encorbellements*) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.

3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la LC ¹⁾ et les Règlements de Quartier ²⁾ sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection des Sites (PPS ³⁾).

¹⁾ Cf. article 75 LC.

²⁾ Cf. sections 31 et 32 du présent RCC.

³⁾ Cf. art. 511 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Retraits

A125

Sont considérés comme retraits négligeables ceux dont la profondeur est $< 0,5$ m et la largeur (*ensemble des retraits pris en compte*) de < 5 % de la longueur de façade autorisée.

Cf. art. 11 ONMC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 13****Volume des constructions**

Cf. art. 12 à 21 ONMC.

Longueur de bâtiment (L)**A131**

1 La Longueur (*L*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 12 ONMC et art. A 121 et 122 al.3 RCC ci-avant, ce dernier relatif à la prise en compte, ou non, des annexes dans la détermination de la L du bâti.

Largeur de bâtiment (La)

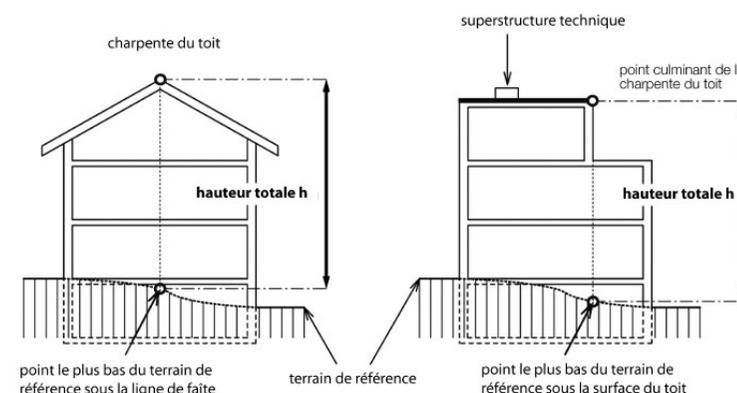
2 La Largeur (*La*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 13 ONMC.

Hauteur Totale (HT)**A132**

- 1 ¹ La Hauteur Totale (*HT*) est définie par l'ONMC.
- ² La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF / HFG qui est déterminante.
- ³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment :
- en hauteur: min. 1 m
 - en plan: min 1 m
- ⁴ Superstructures techniques de 2 m max. au-delà de la HT.

Cf. art. 14 ONMC.

**Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)**

- 2 ¹ La Hauteur de Façade (*HF*) est définie par l'ONMC.
- ² La HF d'un bâtiment se mesure toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et :
- l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit, pour les bâtiments à 'toiture classique',
 - l'arête supérieure du garde-corps, ajouré ou non, pour les toits plats accessibles,
- est la plus grande.

Cf. art. 15 ONMC.

'Toiture classique', c'est-à-dire toit à un (1) ou plusieurs pans d'une pente $\geq 5^\circ$

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A132
(suite)

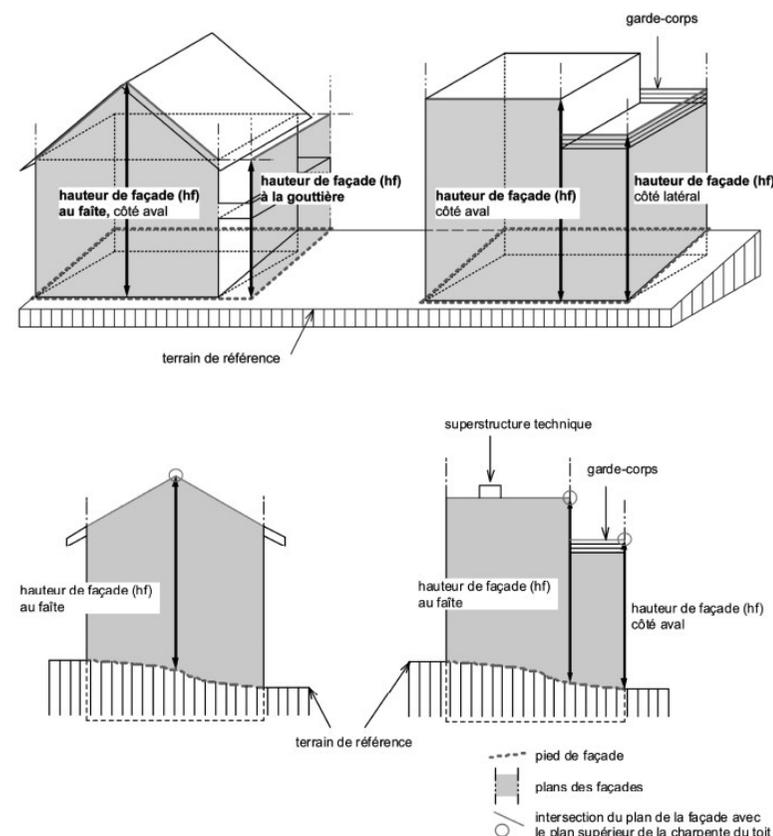
- ³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HF / HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment :
- en hauteur: min. 1 m
 - en plan: min 1 m

Toits plats

- ⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 mètres minimum ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas 'praticable'.

- ⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*) ou garde-corps, jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HFG + 1,20 m.

- ⁶ Superstructures techniques de 2 m max au-delà de la HF / HFG.



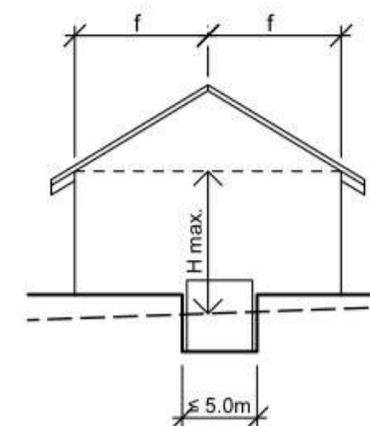
Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- A132** 3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour les entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.
- (suite)*
- ² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.
- 4 Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.



--- terrain naturel
 — terrain aménagé

Vide d'Etage
 (VE)
 et
Etage
 (E)

- A133** 1 Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.
- 2 La hauteur libre minimum est donnée par l'OC.

Cf. art. 17 et 18 ONMC.

Vide d'étage (art. 17 ONMC) : cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la Loi sur le Travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel :

- « La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins :
- 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus ;
 - 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus ;
 - 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus ;
 - 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² ».

Sous-sol
 (Ss)

- A134** 1 Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC.
- 2 Un Ss ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.

Cf. art. 19 ONMC.

Cf. art A 123 ci-avant.

Combles

- A135** 1 Les combles sont définis par l'ONMC.

Cf. art. 20 ONMC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A135 2 Les combles comptent comme étage si la hauteur moyenne des murs de combles* dépasse 1,20 m (<i>hauteur moyenne de l'ensemble des murs de combles du bâtiment considéré</i>).</p>	<p>* Cf. art. 16 ONMC.</p> <p>Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (<i>art. 62 ss OC</i>) sont réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles.</p>
Attique	<p>A136 1 L'attique est défini par l'ONMC.</p> <p>2 ¹ Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces (= <i>a sur schéma</i>) d'un minimum de 3 m ; il est autorisé de couvrir ces parties (<i>avant-toit, pergola</i>) pour moitié seulement du retrait et de la surface mais non de les fermer.</p> <p>² Par rapport aux autres façades, l'attique doit être en retrait sur celles-ci (= <i>b sur schéma</i>) d'un minimum de 1,5 m ; il est autorisé de couvrir ces parties (<i>avant-toit, pergola</i>) pour moitié seulement du retrait et de la surface mais non de les fermer.</p> <p>3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et celui-ci est pris en considération pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante.</p> <p>4 Seules les installations suivantes sont admises sur un attique (<i>hauteur max. de 1 m au-dessus de la HFG / HT admise</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cheminées et tuyaux d'aération verticaux, - tabatières, jours à plomb, puits de lumière, - installations de production d'énergies renouvelables. 	<p>Cf. art. 21 ONMC.</p> <div data-bbox="1411 478 2083 829" data-label="Image"> <p>Le schéma illustre une attique sur un toit. Une section transversale est représentée. L'attique est un volume rectangulaire qui se projette au-dessus du toit. Les dimensions de retrait sont indiquées par des flèches et des lettres : 'a' représente le retrait par rapport à la plus longue façade de l'étage inférieur, et 'b' représente le retrait par rapport aux autres façades. Les dimensions 'a' et 'b' sont indiquées comme étant supérieures à des valeurs minimales (indiquées par des symboles >).</p> </div> <p>Cf. ONMC.</p>
Cheminées, superstructures techniques, ...	<p>A137 1 Sauf spécifications techniques avérées ¹⁾, cheminées, superstructures techniques, antennes, ... ne dépassent pas de plus de 2 mètres le plan supérieur de la toiture, de 1,5 mètre sur les attiques.</p>	<p>¹⁾ Cf. entre autres art. 414 al. 5 du présent RCC.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

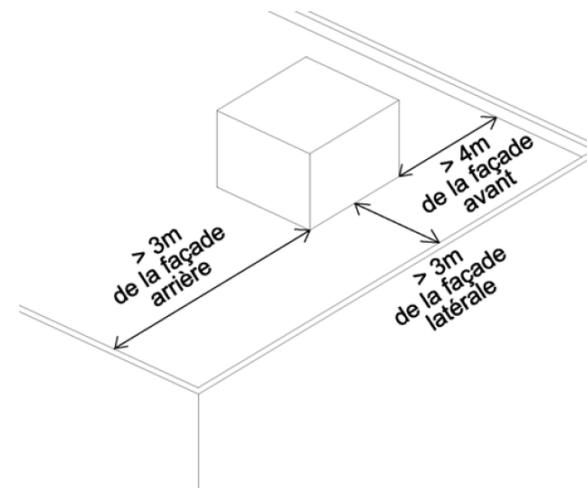
Indications

A137 2 Les locaux techniques en toiture plate, tels que cages d'escalier et d'ascenseurs, répondent en outre aux conditions suivantes :

(suite)

- ils sont implantés avec un recul de 4 mètres par rapport à la façade avant de la construction ;
- ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport à la façade arrière de la construction ;
- ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport aux façades latérales de la construction si elle est isolée.

Implantations des locaux techniques en toitures plates :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

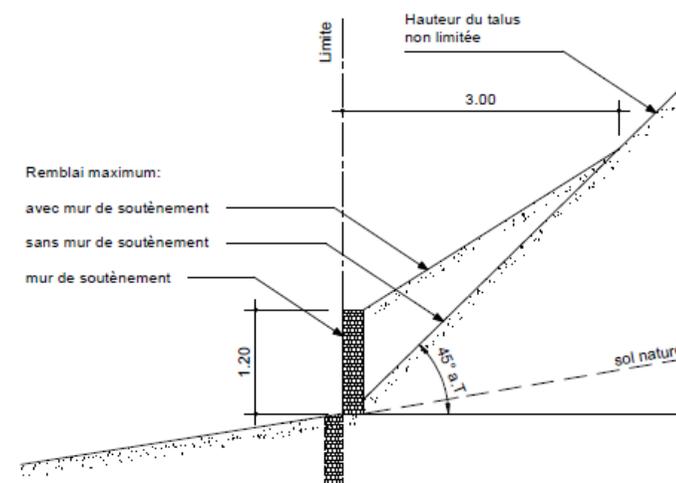
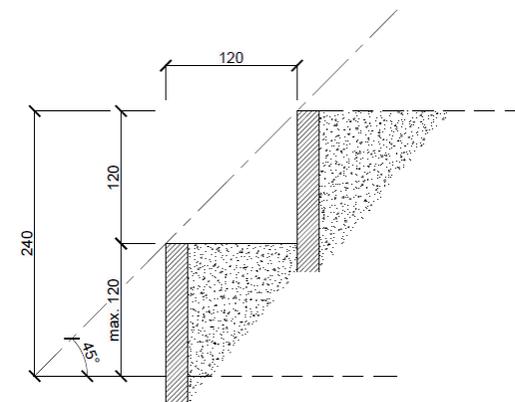
Indications

Section **A 14 Installations et aménagements extérieurs**

Murs, clôtures et talus

- A141** 1 ¹ Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC. ²⁾
- ² Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.
- 2 ¹ L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). ³⁾
- ² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
- 3 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR. ⁴⁾
- ² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 60 cm.

Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1.

¹⁾ Cf. art. 79 lit. h et k LiCCS.²⁾ Cf. art. 415 al.4 et 522 al.3 du présent RCC.³⁾ Cf. art. 79 h2 LiCCS.⁴⁾ Cf. art. 83 al. 3 LR et art 56 OR.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Accessoires	A142 Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Cf. art. 415 al. 7 et 418 al.8 du présent RCC.
Construction à fleur du terrain	A143 1 ¹ Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... mais également pour les bassins, étangs et piscines, ... ² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines. 2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit. 3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 15****Distances / Alignements**

Cf. art. 22 à 26 ONMC.

A - Distances**Par rapport aux
fonds voisins:
Conventions****A151**

1 ¹ Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.

Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (*art.79 ss LiCCS*). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (*ci-après*) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.

² Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposée.

Zone 'Village Ancien' : cf. art. 213 du présent RCC.

2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.

Distance à la Limite
(DL)

3 Les Distances aux Limites (DL) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 22 ONMC.

Petite Distance à la Limite
(PDL)

4 ¹ La Petite Distance à la Limite (PDL) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.

² Les saillies du bâtiment ne sont pas prises en compte.

Cf. art A 124 ci-avant.

³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

Cf. art A 154 ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Grande Distance à la Limite (GDL)

A151 5
(suite)

¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Communal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

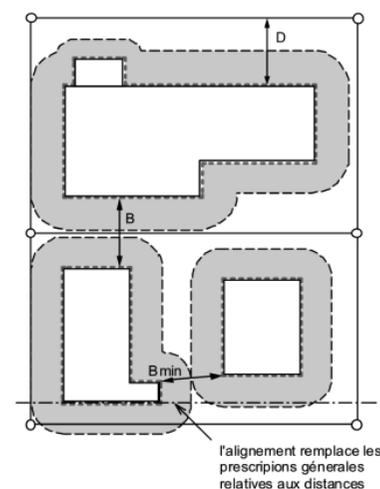
⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.

Empiètements

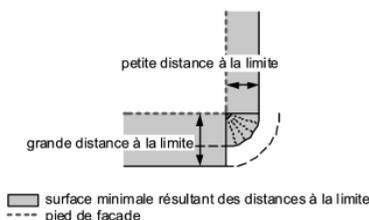
- 6 L'Exécutif Communal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :
- les sorties de secours des abris de protection civile ;

Indications



- D distance à la limite
- B distance à respecter entre les bâtiments
- Bmin distance minimale entre bâtiments
- ▨ surface minimale résultant des distances à la limite
- alignement
- pied de façade
- limite de parcelle

petite et grande distance à la limite



Cf. art. A 123 ci-avant.

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A151
(suite)

- les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée ;
- pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.

PCA

- 7 Pour les PCA, il suffit d'observer sur tous côtés une distance à la limite de 2 m.

Installations individuelles - Valeurs préventives

- 8 ¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :
- installations CVC (*Chauffage, Ventilation, Climatisation*) ;
 - Pompes A Chaleur (PAC) ;
 - Refroidisseurs ;
 - compresseurs, pompes ;
 - cheminées (*utilisées à des fins de chauffage*) ;
 - groupes électrogènes de secours ;

² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.

Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.

Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	<p>A152 1 ¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC.</p> <p>Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111); Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité.</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1.</p>
Ombre portée	2 L'AOPC peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments au regard de l'ombre portée.	Cf. art. 15 DPC.
Constructions rapprochées	<p>3 ¹ Par dérogation ¹⁾, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée. ³⁾</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ en respect des art. 26 ss LC.</p> <p>²⁾ cf. art. 79 Li CCS.</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC.</p>
A l'intérieur des ZBP	4 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
Zones d'Activités	5 Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
PCA	6 Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.
Installations agricoles	7 Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux limites de zones	<p>A153 1 Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.</p> <p>2 Dans la zone agricole, il suffit de respecter la PDL.</p>	<p>Distances: PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant.</p> <p>Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).</p>
B - Alignements		
<p>Distance par rapport aux routes publiques</p> <p>Chemins et pistes</p> <p>Garages</p>	<p>A154 1</p> <p>¹ Pour les bâtiments et installations, sauf dispositions particulières aux présentes, les prescriptions de la LR et de l'OR restent réservées concernant les Routes Cantonales et communales.</p> <p>² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.</p> <p>³ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage sans empiéter sur l'espace public.</p>	<p>En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances (<i>lex specialis derogat legi generali</i>).</p> <p>Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 ci-avant pour les PCA.</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m du bord de la chaussée aux abords des routes cantonales ; - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A154 <i>(suite)</i></p> <p>⁴ Si au-devant du (<i>des</i>) garage(s) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	Cf. art. 56 et 57 OR.
Zones VA et PPS	<p>2 Restent réservées les dispositions particulières concernant la Zone 'Village Ancien' et les prescriptions des Périmètres de Protection des Sites (<i>PPS</i>).</p>	Cf. art. 213 RCC. Cf. art. 511 RCC.
Clôtures et haies	<p>3 Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.</p>	<p>Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (<i>OR, RSB 732.111.1</i>) :</p> <p>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »</p> <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi : art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues ; ISCB 7/732.11/2.1 Plantation et taille des arbres, haies et buissons, et semis des cultures le long des voies publiques; clôtures.</p>
Réclames	<p>4 Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.</p>	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 418 du présent RCC. Cf. LCR, OSR, OR.

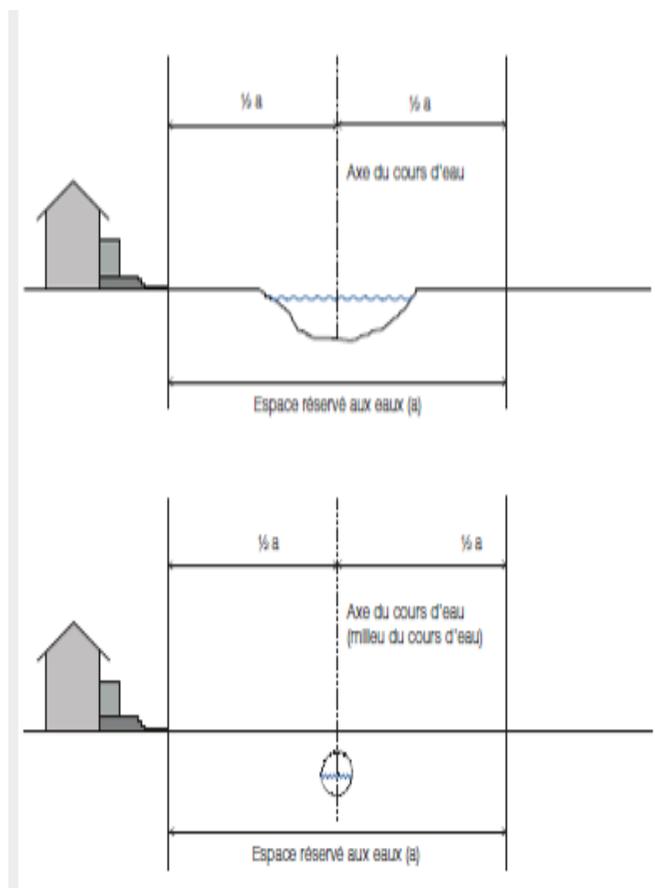
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Distances par rapport aux cours et étendues d'eau

- A155** 1 Mode de mesure de l'ERE :
- cours d'eau à ciel ouvert,
 - cours d'eau enterrés.



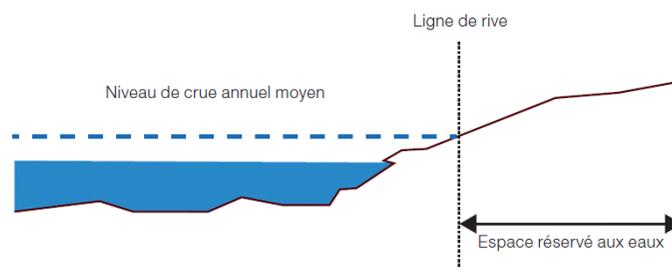
Mode de mesurage pour les cours d'eau à ciel ouvert.

Mode de mesurage pour les cours d'eau enterrés.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A155 2
(suite)

Cf. art. 41b OEaux.

La ligne de rive correspond au point d'intersection du niveau de crue annuel moyen avec la rive.

- 3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.

Cf. art. 525 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) : "pièces et cours d'eau".**Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées****A156** 1

- ¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.
- ² Pour les installations (*routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins*), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.

Cf. article 48 OPD.

Définition des emprises :

- l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ;
- l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.

Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes

2

- ¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (*LiCCS*) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'OR.

Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :

- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ;
- 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ;
- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ;
- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A156
(suite)

² Le profil d'espace libre est défini par la LR.

Cf. art. 57 OR – Rappel :

- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ;
- 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Cf. art 83 LR (*Profil d'espace libre*) :

« ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (*largeur libre*), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.

² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.

³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »

3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :

- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ;
- 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.

Distances par rapport aux forêts**A157**

1 ¹ La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.

² Les alignements forestiers sont reportés au PZA.

Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo.

Rappel de l'art. 25 LCFo :

¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt. *

² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.

* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités. Pour les bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence, des entrepôts et des installations similaires, ainsi que les constructions souterraines, la distance légale est de 15 m à condition que le propriétaire de la forêt ait donné son consentement (*art. 34 al.1 lit. e OCFo*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A157 2 Les législations cantonale et fédérale régissent
(suite) l'aire forestière (*LFo*) et les haies et boqueteaux
(*LPN*).

Rappel : Art. 687 CC

« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.

³ Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes. »

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 16****Mesures d'utilisation du sol**

Cf. art. 27 à 33 ONMC.

Surface de Terrain déterminante (STd)**A161**

La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'ONMC.

Cf. art. 27 ONMC.

Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)**A162**

L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'ONMC.

Cf. art 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **minimum** à respecter.

$$IBUS = \Sigma SP / STd$$

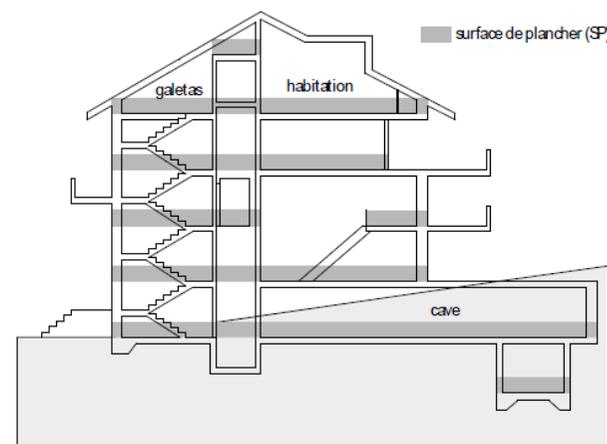
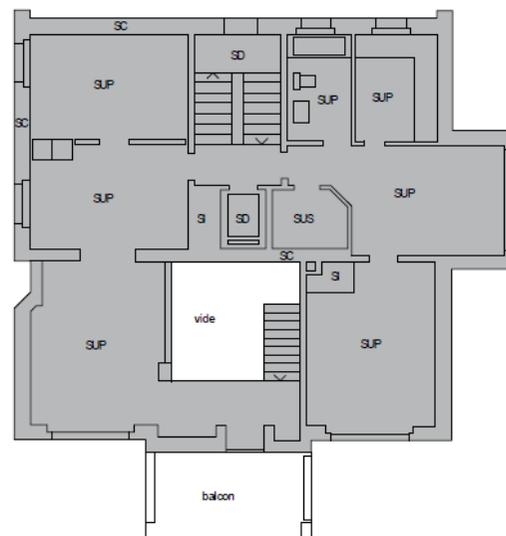
La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) :

- SUP – Surface Utile Principale
- SUS – Surface Utile Secondaire
- SD – Surface de Dégagement
- SC – Surface de Construction
- SI – Surface d'Installations

Rappel art. 28 al. 3 ONMC :

« Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

coupe:

plan 1^{er} étage:

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du Sol (IoS)	A163 L'Indice d'occupation du Sol (IoS) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 3o ONMC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (SdC *) et la Surface de Terrain déterminante (STd, cf. art. 27 ONMC et art. A 161 ci-avant) :</p> $\text{IoS} = \text{SdC} / \text{STd}$ <p>* Par Surface déterminante d'une Construction, il est entendu la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade. Les saillies (cf. art A 124) et les retraits négligeables (cf. art. A 125) ne sont par conséquent pas pris en considération.</p> <p>Les PCA (cf. art. A 122 RCC) et les CPS (cf. art. A 123) sont comprises dans la SdC. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'ONMC.</p> <p>La SdC au sens de l'ONMC ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments.</p>
Indice de Surface Verte (SVer)	A164 L'Indice de Surface Verte (SVer) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (SVerd) et la Surface de Terrain déterminante (STd) :</p> $\text{SVer} = \text{SVerd} / \text{STd}$ <p>L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.</p>
Taux d'Habitation Permanente (THD)	<p>A165 1 Le Taux d'Habitation Permanente (THP ¹) est la part en pour cent de la Surface de Plancher destinée à l'habitat permanent (SPhp ²), c'est-à-dire une occupation continue (domicile ³), par rapport à la somme des Surfaces de Plancher (SP).</p> <p>2 Si plusieurs bâtiments sont érigés en commun sur un ou plusieurs biens-fonds, les 'logements permanents' qu'exigent les taux minimaux applicables peuvent, à la discrétion du Conseil Communal, être regroupés dans certains bâtiments réalisés soit de manière anticipée, soit simultanément aux autres.</p>	<p>¹ THP en % = $\frac{\text{SPhp} \times 100}{\text{SP}}$</p> <p>² La Surface de Plancher destinée à l'habitat permanent (SPhp) est composée des Surfaces Utiles Principales, des Surfaces Utiles Secondaires et des Surfaces de Construction des logements.</p> <p>³ cf. art. 23 CC (RS 21o).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
A165 <i>(suite)</i>	<p data-bbox="551 268 1301 331">3 ¹ Les bâtiments existants bénéficient de la garantie des droits acquis.</p> <p data-bbox="622 347 1301 512">² Lors de transformations et/ ou agrandissements au-delà de la garantie des droits acquis, les surfaces seront destinées à servir d'habitation permanente (<i>domicile</i>[*]) pour autant que la part prescrite ne soit pas atteinte.</p> <p data-bbox="551 539 1301 636">4 La part des logements destinés à servir d'habitation durable (<i>domicile</i>[*]) doit être inscrite au registre foncier.</p>	<p data-bbox="1364 453 1644 485">[*] cf. art. 23 CC (RS 210).</p> <p data-bbox="1364 571 1644 603">[*] cf. art. 23 CC (RS 210).</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 17****Habitats**

Au titre du présent RCC, sont considérés :

"Logement" ou "appartement"**A171**

Ensemble des pièces qui constituent une "Unité d'Habitation" (UH) destinée à un ménage privé ou des ménages collectifs, avec un accès autonome depuis l'extérieur du bâtiment (*Unité d'Habitation Individuelle, UHI*) ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (*Unité d'Habitation Collective, UHC*).

"Unité d'Habitation Individuelle" (UHI)**A172**

"Logement" / "appartement" (*simplex, duplex, triplex*) possédant un accès privatif individualisé depuis l'extérieur du bâtiment.

"Habitat individuel"**A173**

Bâtiment d'habitation comportant une ou plusieurs "UHI", superposées ou juxtaposées, avec accès privatif(s) individualisé(s), y compris pour les "UHI" des étages supérieurs (*escalier découvert extérieur au bâtiment par exemple*).

Ainsi, l'aménagement, au sein d'un même bâtiment d'habitation, de plusieurs "UHI" ne comportant aucune partie commune d'accès correspond à un "habitat individuel".

"Habitat contigu"**A174**

Juxtaposition ou superposition (*habitat en terrasse*) de bâtiments "d'habitat individuel" au sein d'un ensemble ; on distingue :

- "habitats **jumelés**", soit **deux** "habitats contigus en règle générale identiques et symétriques sur un axe, partageant un couvert d'accès, un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit ou un plancher (*habitat en terrasse*) éventuellement mitoyens. La mitoyenneté est établie par le corps principal, garage(s) ou locaux froids ;

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A174 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ "habitats accolés", soit deux "habitats contigus" qui ne sont pas identiques en architecture ou en volume (<i>à la différence des "habitats jumelés"</i>) et qui ne présentent donc pas de symétrie architecturale mais sont liés par des parois (<i>deux parois indépendantes ou parois moyennes</i>), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés ; ▪ "habitats en bande", soit ensemble de plus de deux "habitats contigus" généralement de même expression architecturale et juxtaposés par le corps principal (<i>éventuellement mur mitoyen</i>), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés. 	
"Habitat groupé"	<p>A175</p> <p>Ensemble "d'habitats individuels" ou "contigus", où chaque "UHI" jouit en plus d'espaces collectifs (<i>par ex. chaufferie, buanderie, local deux-roues, local poubelles, stationnement, cour commune, place de jeux d'enfants, ...</i>).</p>	
"Unité d'Habitation Collective" (UHC)	<p>A176</p> <p>"Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) desservi par des "parties communes", soit hall et/ou cage d'escalier communs à plusieurs "logements" / "appartements" (<i>entrée et distributions intérieures d'accès aux logements / appartements partagées</i>).</p>	
"Habitat collectif"	<p>A177</p> <p>Bâtiment d'habitation comportant plusieurs "logements" / "appartements", superposés ou juxtaposés, desservis par des "parties communes" (<i>hall et cage d'escalier communs soit, entrée et distributions intérieures partagées</i>).</p>	Cela dit, un bâtiment "d'habitat collectif" peut aussi être accueilli dans la zone d'affectation H 2 au regard du respect des mesures de police des constructions de ladite zone.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Procédure de Participation (art. 58 LC)

Information et Participation de la Population (IPP)

du 28. 08 au 27. 09. 2017

Séance d'information publique

du 04. 09. 2017

Examen Préalable (Exp, art. 59 LC et 118 OC)

du 16. 04. 2020

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de La Neuveville (FOADN)

les 11 et 18. 09. 2020

Dépôt Public (DP) :

du 11. 09 au 12. 10. 2020

Séances de conciliation

du 28. 10. 2020

Opposition liquidée: 0

Opposition maintenue : 1

Réserve de droit : 0

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois (FOJB)

le 03. 02. 2021

Deuxième Dépôt Public (DP) :

du 03. 02 au 03. 03. 2021

Opposition liquidée: 0

Opposition maintenue : 0

Réserve de droit : 0

Adoption (art. 66 al. 2 LC)

Arrêté par le Conseil Communal

le 10. 11. 2020

Adopté par l'Assemblée Communale à l'unanimité

le 14. 12. 2020

Modification mineure en cours d'approbation (art. 122 al.7 OC)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de La Neuveville (FOADN)

les 19 et 26. 11. 2021

Troisième Dépôt Public (DP) :

du 22. 11 au 22. 12. 2021

Opposition liquidée : 0

Opposition maintenue : 0

Réserve de droit : 0

Arrêté par le Conseil Communal

le 04. 02. 2022

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District (art. 122 al.8 OC)

le 11. 02. 2022

Dépôt Public (DP)

du 14. 02 au 16.03. 2022

Arrêté par le Conseil Communal

le 22. 03. 2022

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Attestation (*art. 12o OC*)

Au nom de la Commune Mixte de Nods

Madame le Maire

Mary-Claude BAYARD

L'Administratrice Communale

Ana SANTOS

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, l'Administratrice Communale
Nods, le 11 avril 2022

Approbation (*art. 61 LC*)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (*OACOT*)

le 29. 09. 2022

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Version Approbation Définitive 2022. 09.29

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

LE FOYARD
ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch